

A light-colored map of the Somme region in France is the background for the top half of the page. Overlaid on the map are several puzzle pieces in blue, orange, and green. The main title is written in large, colorful, outlined letters.

LE SCHEMA
DE COHERENCE
TERRITORIALE

PAYS DE LA BAIE DE SOMME

TOME 2
DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Version pour approbation du 19 janvier 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
1. Contenu et portée du Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)	7
2. Modalités d’application de la loi littoral	9
3. Notice de lecture	10
4. Armature territoriale	11
I. OEUVRER POUR UN REEQUILIBRAGE ENTRE LITTORAL ET TERRES INTERIEURES	15
1.1 La population	16
1.2 L’habitat	16
Objectif de production de l’offre de logements.....	16
Equilibre de la production de logements.....	17
La lutte contre la vacance.....	18
La diversification du parc de logements.....	18
La valorisation de la spécificité des villages courtils	19
1.3 La mobilité	21
Les grandes infrastructures de transport fluviales et routières.....	22
Le confortement des transports en commun.....	23
L’optimisation du stationnement	23
Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique.....	24
La cohabitation des modes et des usages.....	27
1.4 Les équipements	28
La localisation stratégique des équipements	28
1.5 Les commerces et services	30

Une structuration commerciale équilibrée, complémentaire et optimisée.....	30
Une offre de proximité à garantir	31
1.6 Les activités économiques	33
La répartition des activités sur le territoire	33
L’insertion environnementale et paysagère des zones d’activités économiques.....	34
La pérennisation des activités agricoles	34
La prise en compte de la trame verte et bleue dans l’espace agricole.....	36
Le renforcement et la diffusion de l’offre touristique du littoral vers les terres intérieures.....	38
Le numérique comme point d’ancrage au territoire.....	39
II. PROTÉGER ET VALORISER LES COMPOSANTES DU PAYS DE LA BAIE DE SOMME.....	40
2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme	42
La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales	42
Atlas paysager et patrimoniaux	46
La protection des vues remarquables.....	47
L’amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères.....	47
La prise en compte du paysage dans les projets d’aménagement.....	49
La conciliation des usages forestiers.....	49
2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral	50
Protection de la biodiversité marine et des réservoirs de biodiversité des milieux littoraux.....	50
Coordonner les usages de la mer.....	51
Tenir compte des enjeux environnementaux et climatiques dans la structuration des activités humaines	51
Préserver la fonction économique de l’espace maritime et littoral.....	51
Adapter les aménagements du littoral au changement climatique	53
2.3 Les modalités d’application de la loi Littoral	53
Les agglomérations littorales, les villages et les secteurs déjà urbanisés	54

L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage.....	58
La bande littorale de 100m et le recul du trait de cote	58
Les espaces remarquables ou caractéristiques.....	60
Les parcs et ensembles boisés les plus significatifs	62
Les coupures d'urbanisation.....	62
Les capacités d'accueil des communes littorales.....	63
2.4 La protection de la biodiversité	65
La protection des espaces naturels	65
Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter	65
La fonctionnalité des corridors écologiques	69
La lutte contre la pollution lumineuse.....	70
2.5 La préservation de la nature en ville	71
2.6 La protection des ressources en eau	73
La sécurité de l'alimentation en eau potable	73
La gestion des eaux pluviales	74
La protection des milieux aquatiques et zones humides	75
L'amélioration des systèmes d'assainissement	76
2.7 Le patrimoine	77
La protection du patrimoine remarquable et vernaculaire	77
La prise en compte du patrimoine dans les projets.....	78
2.8 La gestion des carrières.....	79
III. FIXER LES PRINCIPES DE RESILIENCE DU TERRITOIRE.....	81
3.1 La stratégie de planification.....	82
3.2 La sobriété foncière.....	83
Optimiser le potentiel foncier des secteurs déjà urbanisés	83

Objectifs de sobriété foncière pour la production de logements.....	85
Objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques	87
Réduire le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'à 2031.....	88
A partir de 2031, mettre en œuvre la trajectoire de réduction de l'artificialisation vers le Zéro artificialisation nette à 2050	90
3.3 Les risques et nuisances	91
La connaissance des risques	91
La réduction et la valorisation des déchets.....	91
L'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores	92
La reconversion des sites pollués.....	92
La maîtrise des risques technologiques.....	93
La lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain	93
L'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement.....	93
La prévention des risques d'inondations.....	94
La réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial	96
La gestion du risque de mouvements de terrain	96
La gestion du risque incendie.....	96
La prévention des risques dans les projets.....	97
3.4 L'approvisionnement en énergie.....	97
L'organisation de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R).....	97
La pérennité des réseaux électriques et gaz	99
3.5 L'adaptation du bâti au changement climatique.....	100
Favoriser la performance énergétique des nouveaux bâtiments.....	100
Favoriser la performance énergétique du bâti existant	101
DOCUMENT D'AMENAGEMENT ARTISANAL, COMMERCIAL ET LOGISTIQUE (DAACL)	102
1. Rappel du cadre réglementaire du DAACL.....	103

2. Champs d’application du DAACL.....	104
3. Armature commerciale du DAACL.....	104
Conditions applicables aux centralités urbaines	107
Conditions applicables aux secteurs d’implantation périphériques (SIP)	107
Localisations préférentielles du commerce	109
Conditions applicables aux secteurs d’implantations privilégiées pour les équipements logistiques commerciaux	122
ANNEXES :	123
ANNEXE 1 - CARTES LOI LITTORAL PAR COMMUNES	124
ANNEXE 2 - RECENSEMENT DES FRICHES	137
ANNEXE 3 - GLOSSAIRE	140
ANNEXE 4 - SIGLES	143
ANNEXE 5 – STRATEGIES PAPI2 SUR LES COMMUNES LITTORALES	145

Préambule

1. Contenu et portée du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO est défini par l'article L141-4 du Code de l'urbanisme :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique.

Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1. Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
2. Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
3. Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

De plus, l'article L141-10 du Code de l'urbanisme indique que :

« Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il précise la manière dont les paysages vécus et leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des

continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter, sur proposition ou avis conforme des communes concernées, des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale des départements pour

lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le document d'orientation et d'objectifs peut également délimiter des secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent alinéa sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du schéma de cohérence territoriale délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent alinéa ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel. »

Plus globalement, le SCoT et notamment le DOO doit être compatible avec un certain nombre de documents dont la liste est fixée par l'article L131-1 du code de l'urbanisme.

2. Modalités d'application de la loi littoral

Le document d'orientation et d'objectifs précise les modalités d'application de la loi Littoral sur les communes littorales du territoire du SCoT, selon les articles L121-1 à L121-51 du Code de l'Urbanisme.

Les 12 communes littorales du Pays de la Baie de Somme

- Boismont
- Cayeux-sur-Mer
- Favières
- Fort-Mahon-Plage
- Lanchères
- Le Crotoy
- Noyelles-sur-Mer
- Pendé
- Ponthoile
- Quend
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Saint-Valery-sur-Somme

3. Notice de lecture

Le Document d'Orientation et d'Objectifs vient traduire en règles concrètes les objectifs du projet de territoire définis dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Certaines orientations s'appliquent à l'ensemble du territoire, d'autres à un ou plusieurs EPCI qui composent le territoire du SCoT du Pays de la Baie de Somme. D'autres encore s'appliquent selon la structuration de l'armature territoriale et ses différents niveaux, telle que définie dans le PAS et rappelée ci-après.

Clef de lecture :

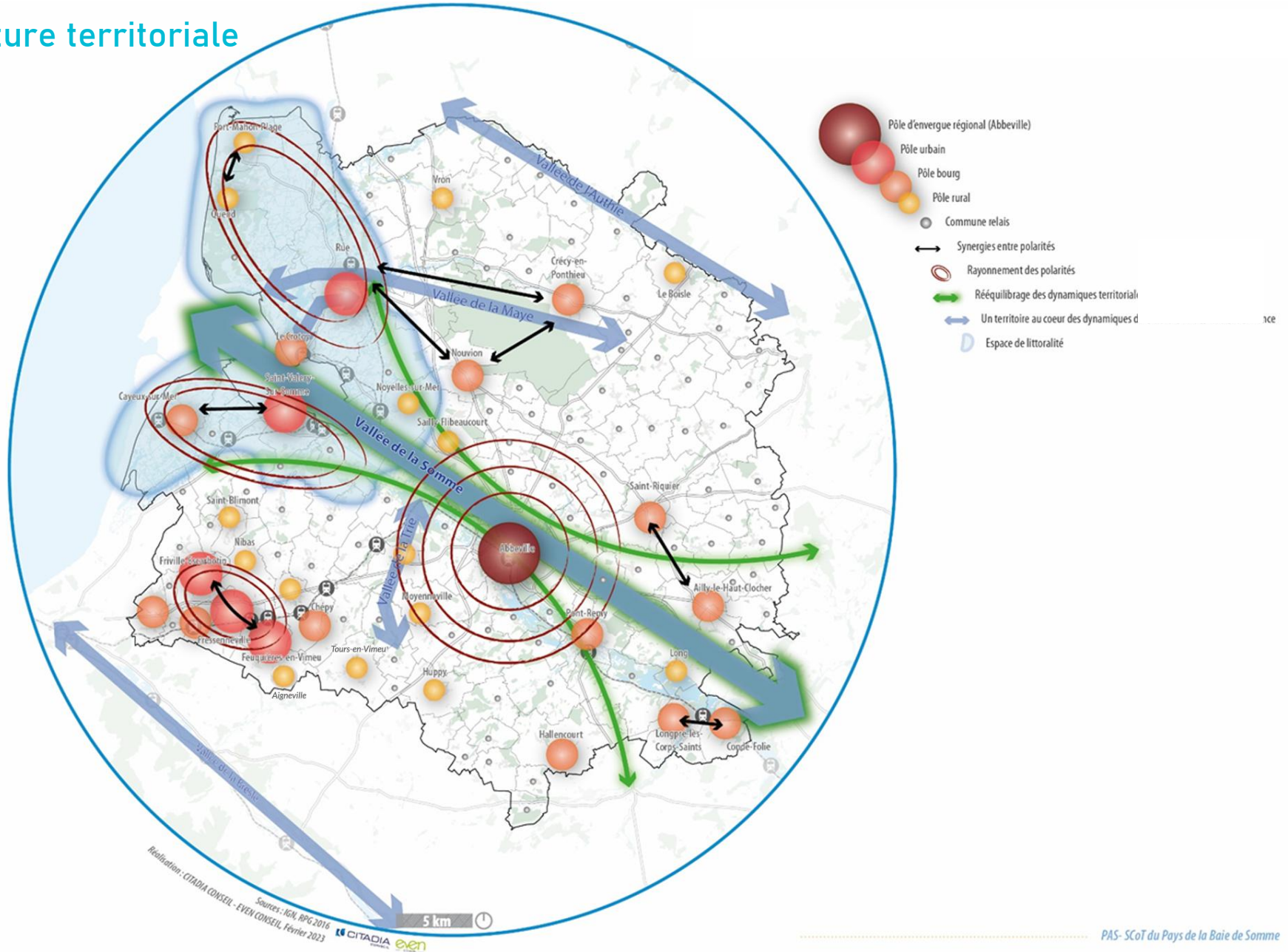
PRESCRIPTION X.X.X

Les prescriptions du DOO sont identifiées ainsi et s'appliquent dans un rapport de compatibilité

Recommandations

- Les recommandations sont identifiées ainsi. Non obligatoires, elles sont données à titre d'information et de compléments aux prescriptions.

4. Armature territoriale



Liste des communes par niveau de polarité

Nom de la commune	Niveau dans l'armature	Nom de la commune	Niveau dans l'armature
Abbeville	Pôle d'envergure régionale	Cayeux-sur-Mer	Pôle bourg
Acheux-en-Vimeu	Commune relais	Chépy	Pôle bourg
Agenvillers	Commune relais	Citerne	Commune relais
Aigneville	Pôle rural	Cocquerel	Commune relais
Ailly-le-Haut-Clocher	Pôle bourg	Condé-Folie	Pôle bourg
Argoules	Commune relais	Coulouvillers	Commune relais
Arrest	Commune relais	Cramont	Commune relais
Arry	Commune relais	Crécy-en-Ponthieu	Pôle bourg
Bailleul	Commune relais	Dominois	Commune relais
Béhen	Commune relais	Dompierre-sur-Authie	Commune relais
Bellancourt	Commune relais	Domqueur	Commune relais
Bernay-en-Ponthieu	Commune relais	Domvast	Commune relais
Béthencourt-sur-Mer	Pôle bourg	Doudelainville	Commune relais
Bettencourt-Rivière	Commune relais	Drucat	Commune relais
Boismont	Commune relais	Eaucourt-sur-Somme	Commune relais
Boufflers	Commune relais	Épagne-Épagnette	Commune relais
Bourseville	Commune relais	Ercourt	Commune relais
Brailly-Cornehotte	Commune relais	Ergnies	Commune relais
Bray-lès-Mareuil	Commune relais	Érondelle	Commune relais
Brucamps	Commune relais	Estrébœuf	Commune relais
Brutelles	Commune relais	Estrées-lès-Crécy	Commune relais
Buigny-l'Abbé	Commune relais	Favières	Commune relais
Buigny-Saint-Maclou	Commune relais	Feuquières-en-Vimeu	Pôle urbain
Bussus-lès-Yaucourt	Commune relais	Fontaine-sur-Maye	Commune relais
Cahon	Commune relais	Fontaine-sur-Somme	Commune relais
Cambron	Commune relais	Forest-l'Abbaye	Commune relais
Canchy	Commune relais	Forest-Montiers	Commune relais
Caours	Commune relais	Fort-Mahon-Plage	Pôle rural

Nom de la commune	Niveau dans l'armature	Nom de la commune	Niveau dans l'armature
Francières	Commune relais	Méneslies	Commune relais
Franleu	Commune relais	Mérélessart	Commune relais
Fressenneville	Pôle urbain	Mesnil-Domqueur	Commune relais
Friville-Escarbotin	Pôle urbain	Miannay	Pôle rural
Froyelles	Commune relais	Millencourt-en-Ponthieu	Commune relais
Frucourt	Commune relais	Mons-Boubert	Commune relais
Gapennes	Commune relais	Mouflers	Commune relais
Gorenflos	Commune relais	Moyenneville	Pôle rural
Grand-Laviers	Commune relais	Namport	Commune relais
Grébault-Mesnil	Commune relais	Neufmoulin	Commune relais
Gueschart	Commune relais	Neuilly-le-Dien	Commune relais
Hallencourt	Pôle bourg	Neuilly-l'Hôpital	Commune relais
Hautvillers-Ouville	Commune relais	Nibas	Pôle rural
Huchenneville	Commune relais	Nouvion	Pôle bourg
Huppy	Pôle rural	Noyelles-en-Chaussée	Commune relais
Lamotte-Buleux	Commune relais	Noyelles-sur-Mer	Pôle rural
Lanchères	Commune relais	Ochancourt	Commune relais
Le Boisle	Pôle rural	Oneux	Commune relais
Le Crotoy	Pôle bourg	Pendé	Commune relais
Le Titre	Commune relais	Ponches-Estruval	Commune relais
Liercourt	Commune relais	Ponthoile	Commune relais
Ligescourt	Commune relais	Pont-Remy	Pôle bourg
Limeux	Commune relais	Port-le-Grand	Commune relais
Long	Pôle rural	Quend	Pôle rural
Longpré-les-Corps-Saints	Pôle bourg	Quesnoy-le-Montant	Commune relais
Machiel	Commune relais	Regnière-Écluse	Commune relais
Machy	Commune relais	Rue	Pôle urbain
Maison-Ponthieu	Commune relais	Saigneville	Commune relais
Maison-Roland	Commune relais	Sailly-Flibeaucourt	Pôle rural
Mareuil-Caubert	Commune relais	Saint-Blimont	Pôle rural

Nom de la commune	Niveau dans l'armature	Nom de la commune	Niveau dans l'armature
Saint-Quentin-en-Tourmont	Commune relais	Vercourt	Commune relais
Saint-Riquier	Pôle bourg	Villers-sous-Ailly	Commune relais
Saint-Valery-sur-Somme	Pôle urbain	Villers-sur-Authie	Commune relais
Sorel-en-Vimeu	Commune relais	Vironchaux	Commune relais
Tœufles	Commune relais	Vron	Pôle rural
Tours-en-Vimeu	Pôle rural	Wiry-au-Mont	Commune relais
Tully	Commune relais	Woincourt	Pôle bourg
Valines	Pôle rural	Yonval	Commune relais
Vauchelles-les-Quesnoy	Commune relais	Yvrench	Commune relais
Vaudricourt	Commune relais	Yvrencheux	Commune relais
Vaux-Marquenneville	Commune relais	Yzengremer	Commune relais



I. Oeuvrer pour un rééquilibrage entre littoral et terres intérieures

1.1 La population

Face à la tendance au ralentissement du rythme d'évolution de sa population le territoire vise une trajectoire qui tient compte des dernières tendances mais aussi de la dynamique de redynamisation économique souhaitée pour la période future.

Le territoire du SCoT fixe un objectif de 104 850 habitants à l'horizon 2045, sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 0,1%.

PRESCRIPTION 1.1.1

L'objectif d'évolution de la population est décomposé par EPCI pour tenir compte de leur structuration actuelle et des besoins futurs :

EPCI	Taux de croissance annuelle moyen
CA de la Baie de Somme	0%
CC du Ponthieu-Marquenterre	0,2%
CC du Vimeu	0,1%

PRESCRIPTION 1.1.2

Les documents d'urbanisme basent leurs trajectoires démographiques sur ces objectifs moyens en assurant une cohérence entre les communes de chaque intercommunalité.

1.2 L'habitat

La politique de logement portée par le SCoT entend répondre aux besoins de toute sa population, existante et future, et ce en prenant en compte les grandes évolutions des modes de vie par le développement d'une offre diversifiée. Il s'agit également de mener une réflexion sur les secteurs stratégiques à développer, prioritairement au sein des enveloppes existantes pour répondre aux enjeux en matière de sobriété foncière.

Objectif de production de l'offre de logements

PRESCRIPTION 1.2.1

- Pour répondre à l'objectif de développement porté par le Pays de la Baie de Somme visant à doter le territoire de 2 300 habitants supplémentaires d'ici 2045 **un objectif de production d'environ 7 000 logements** est fixé pour le territoire, sur la période 2023-2045, **soit un rythme de 317 logements par an.**

Le SCoT fixe pour chaque ECPI la répartition de cette production de logements :

CA de la Baie de Somme	1 448 logements
CC du Ponthieu-Marquenterre	3 722 logements
CC du Vimeu	1 802 logements

La production de nouveaux logements s'entend par remobilisation de logements vacants, prise en compte du renouvellement du parc de logements, variation des résidences secondaires et création de logements neufs.

- De plus, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France fixe un **principe de maintien de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale** à échelle du territoire du SCoT et des 3 EPCI.

Ainsi les politiques de planification devront veiller à ce que les polarités du SRADDET situés sur le territoire du SCoT (1 pôle d'envergure régionale et 4 pôles intermédiaires) concentrent au moins **36,10% des résidences principales à échelle de l'ensemble du territoire du SCoT**. A leur échelle, les collectivités devront donc respecter les principes suivants :

- Pour la CABS : les communes d'Abbeville et de Saint-Valery-sur-Somme doivent concentrer au moins **54,43%** des résidences principales de l'EPCI.
- Pour la CCPM : la commune de Rue doit concentrer au moins **9,55%** des résidences principales de l'EPCI.
- Pour la CCV : les communes de Friville-Escarbotin et de Feuquières-en-Vimeu doivent concentrer au moins **32,50%** des résidences principales de l'EPCI.

Equilibre de la production de logements

Pour les communes littorales, les règles relatives à leur évolution et possibilités de développement sont précisées dans le chapitre « Les modalités d'application de la loi Littoral ».

PRESCRIPTION 1.2.2

- Les politiques de l'habitat devront identifier les **besoins en hébergement pour les jeunes travailleurs et saisonniers,**

et mettre en œuvre les moyens pour remédier aux manques éventuels. Elles devront prioriser la localisation de l'offre au sein des communes « interfaces » entre le littoral et les communes en terres intérieures.

PRESCRIPTION 1.2.3

- Dans les communes littorales et plus globalement les secteurs où le logement permanent, notamment locatif, est en tension, les collectivités s'appuieront sur les dispositifs réglementaires permettant de maîtriser le **phénomène de transformation de résidences principales en meublés touristiques et encadrant la création de résidences secondaires** (notamment via le dispositif Loi Le Meur pour les collectivités compétentes).

Recommandations

- Les documents d'urbanisme sont encouragés à créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs de développement en enveloppes urbaine afin d'imposer une densité de logements minimum à l'hectare.
- **Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles**, il s'agira de préciser comment le secteur est **connecté** à des itinéraires de modes actifs et à des transports en commun desservant les commerces, services et établissements scolaires.
- Les collectivités sont invitées, **en particulier sur les territoires à enjeux d'accueil de saisonniers**, à signer des conventions pour le logement des travailleurs saisonniers
- Les documents d'urbanisme encouragent **la diversification des formes urbaines tout en intégrant les spécificités des tissus bâtis existants** (tissu urbain, tissu villageois, tissu pavillonnaire, hameaux...)

La lutte contre la vacance

PRESCRIPTION 1.2.4

- Les collectivités mettent en œuvre **une stratégie pour limiter le phénomène de la hausse de la vacance résidentielle** grâce aux outils à leur disposition : reconquête des logements vacants grâce à la préemption, restructuration d'îlots vétustes, adaptation/modularité des nouveaux logements aux besoins de la population.

PRESCRIPTION 1.2.5

- Les collectivités doivent faire en sorte que **les taux de vacance des logements** dans le parc total ne dépassent pas les seuils suivants d'ici 2045 :
 - o CCPM : 6,9%
 - o CCV : 7,4%
 - o CABS : 7,5%

La diversification du parc de logements

PRESCRIPTION 1.2.6

- **Les règles pour la diversification de l'offre de logements** correspondant aux besoins du territoire seront définies **par EPCI**.
- **Les communes concernées doivent satisfaire aux obligations en matière de production de logements sociaux**. Les PLH déclinent les objectifs et moyens de mise en œuvre. Les objectifs de production visent un équilibre sur les territoires des EPCI en proposant une répartition tenant compte de l'armature du territoire, du niveau d'accessibilité et de l'offre en équipements et services.
- Les documents d'urbanisme permettent cette production **visant à assurer le niveau de mixité sociale souhaitée par la mise en œuvre d'outils adaptés** tels que définition de secteurs dans les OAP des documents d'urbanisme avec un pourcentage minimum; recours aux servitudes de mixité sociale.

PRESCRIPTION 1.2.7

- Les documents d'urbanisme et les plans locaux de l'habitat doivent **garantir une diversité de tailles de logements** dans les nouvelles opérations d'habitat **permettant notamment un rééquilibrage en faveur de la production de logements de petite taille.**

PRESCRIPTION 1.2.8

- Les collectivités devront **veiller à équilibrer l'offre de logements sociaux** sur le territoire pour répondre aux besoins et optimiser l'occupation du parc social en s'appuyant en priorité sur les centres bourgs et les communes présentant un bon niveau de services, commerces et équipements et bénéficiant d'une bonne accessibilité.

Les **parts minimales de logements sociaux à respecter par EPCI** sont les suivantes (part des logements sociaux dans les résidences principales en 2022, source INSEE RPLS + RP) :

- CABS : 19,5%
- CCV : 8,7%
- CCPM : 4,4%

PRESCRIPTION 1.2.9

- Les politiques de l'habitat devront **tenir compte du projet de création d'une aire de grand passage** sur l'aire d'accueil mutualisée entre la CC des Villes-Sœurs (CCVS) et la CC du Vimeu sur la commune d'Eu (Côté CCVS, donc hors périmètre du SCoT)

Recommandations

- Les nouvelles opérations de logements collectifs ou opérations d'ensemble s'adapteront aux évolutions des modes de vies (décohabitation, vieillissement des ménages, télétravail, etc.). Il s'agit d'encourager des **opérations diversifiées et novatrices dans les modes d'habiter** (béguinage, intergénérationnel, logements services...).

La valorisation de la spécificité des villages courtils

PRESCRIPTION 1.2.10

- Les documents d'urbanisme repèrent **et protègent les structures caractéristiques et éléments constitutifs des villages-courtils et notamment leurs caractéristiques paysagères** (par exemple en prévoyant des prescriptions réglementaires particulières type classement en Espace Boisé Classé, zonages A et N, etc.)

PRESCRIPTION 1.2.11

- Les choix de **constructibilité dans les villages-courtils sont justifiés par les documents d'urbanisme locaux**. Ils tiennent compte de la logique d'implantation du bâti dans son site et son paysage, en cohérence avec la forme urbaine historique du courtil.

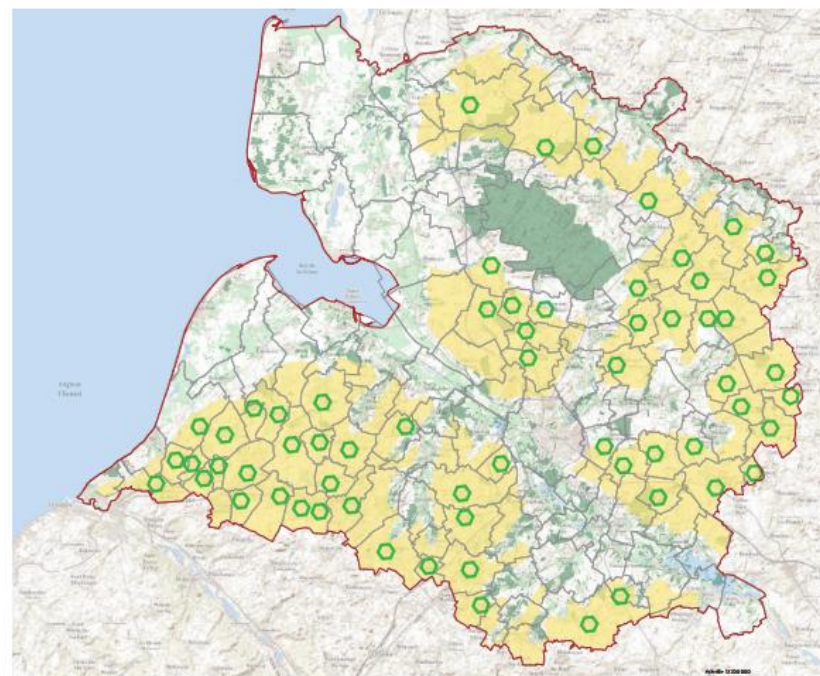
PRESCRIPTION 1.2.12

- **En lien avec l'objectif 3.1.3 de la charte PNR, les collectivités doivent :**
 - Expérimenter les nouvelles conditions d'existence des villages courtil à travers "l'urbanisme de courtil" s'appuyant sur les services éco-systémiques des espaces

- Fédérer les initiatives locales au sein du "club des villages-courtils "

Recommandations

- Les documents d'urbanisme doivent veiller à la **prise en compte des recommandations issues des deux diagnostics des courtils** réalisés par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées (sur le Ponthieu et sur le Vimeu) dans les futurs projets d'aménagements.



Localisation des villages-courtil



Extrait de la charte du PNR

1.3 La mobilité

Le Pays de la Baie de Somme, traditionnellement rural, est marqué par une forte dépendance à la voiture individuelle. Il est donc essentiel de maintenir les grandes infrastructures routières desservant le territoire de SCoT. Toutefois, le territoire souhaite tendre vers un modèle de mobilité plus durable, en s'appuyant sur les infrastructures déjà existantes dans une logique de complémentarité avec celles-ci. Il s'agit aujourd'hui d'encourager les modes de déplacement alternatifs et décarbonés, et de proposer une offre adaptée à tous les usages et à tous les territoires.

Cadre d'application des prescriptions

Les prescriptions et recommandations de la présente partie concernent les territoires administrés par des EPCI ayant pris la compétence d'organisation des mobilités.

Les grandes infrastructures de transport fluviales et routières

PRESCRIPTION 1.3.1

- Les stratégies de planification devront **maintenir la fonctionnalité des grands axes routiers inscrits au Réseau Routier d'Intérêt Régional**. Ces axes sont structurants pour garantir une accessibilité routière aisée au sein du territoire du Pays de la Baie de Somme, et depuis les territoires extérieurs.

Pour cela, les documents d'urbanisme tiennent compte dans l'aménagement du territoire de la fonctionnalité **des abords des infrastructures de transport** (voies ferrées, voies d'eau, échangeurs routiers, installations terminales embranchées...) afin de maintenir leur accès, et anticiper leurs possibilités de développement.



Le confortement des transports en commun

PRESCRIPTION 1.3.2

- Les stratégies en matière de mobilités doivent faire en sorte de maintenir les **gares et les lignes de desserte locale, qui sont fréquentées** actuellement. Elles doivent également favoriser le développement des gares et de la pluri-modalité en confortant les dessertes pour les rendre plus attractives et adaptées aux besoins des usagers en se référant notamment à l'annexe 4 du SRADDET « Planification Régionale de l'intermodalité et planification Régionale des infrastructures de transport ».

PRESCRIPTION 1.3.3

- Les stratégies en matière de mobilités doivent maintenir des **pôles d'échanges multimodaux et des quartiers de gare de qualité**, favorable à l'intermodalité, en organisant par exemple :
 - des espaces de stationnement adaptés aux différents modes,
 - une optimisation du passage d'un mode à un autre,
 - une sécurisation et cohabitation des modes,
 - une continuité fonctionnelle vers les centres des villes et des bourgs,
 - une canalisation des flux,
 - une accessibilité à toutes les populations (notamment les Personnes à Mobilité Réduite),
 - une signalétique particulière, une information spécifique, etc.

Les documents locaux doivent se référer au guide des recommandations techniques régionales en matière de modalité d'aménagement des pôles d'échanges multimodaux.

L'optimisation du stationnement

PRESCRIPTION 1.3.4

- Les documents d'urbanisme **proposeront des aménagements qualitatifs dédiés au stationnement**, en prévoyant par exemple :
 - des revêtements perméables des aires de stationnement,
 - des revêtements utilisant le réemploi de matériaux et/ou résistants à la chaleur (exemple : Silice)
 - une mutualisation des espaces de stationnement.
 - une justification de l'implantation des espaces de stationnement, au regard de l'éventuelle offre déjà existante à proximité et du caractère stratégique des sites d'implantation (entrées de ville, carrefours, échangeurs, etc.)

PRESCRIPTION 1.3.5

- Les documents d'urbanisme devront développer une réflexion sur **l'optimisation de l'offre de stationnement** : il s'agit d'étudier les possibilités de mutualisation et d'économiser le foncier, tout en restant cohérent avec les besoins des équipements et habitations. Ils devront également favoriser la mutualisation des parcs de stationnement entre les entreprises situées sur une même zone d'activités.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme sont encouragés à revoir l'aménagement des **aires de stationnement en entrée de ville des communes littorales** pour réduire les déplacements dans les centres-villes et centres-bourgs et favoriser le développement par navettes
- Les documents d'urbanisme sont invités à aller au-delà des obligations réglementaires encadrant la **pose d'ombrières végétalisées ou supports de panneaux photovoltaïques** pour toute nouvelle création de parking.
- Les documents d'urbanisme sont encouragés à prévoir des aires de stationnement temporaires pour faire face aux périodes de plus forte affluence.

Le développement du réseau de mobilités douces du quotidien et touristique

PRESCRIPTION 1.3.6

- Les politiques en matière de mobilité doivent tenir compte des besoins de tous les usagers (de la route, des chemins ruraux, des pistes cyclables, etc.) **pour permettre la cohabitation des usages.**

PRESCRIPTION 1.3.7

- Les politiques en matière de mobilité devront **prioriser et concrétiser les aménagements sur des sites stratégiques** en s'appuyant sur le Plan Régional Vélo et le Schéma Régional des Véloroutes (SRV) ; en proximité de la Somme, des véloroutes et des gares, et vers les principaux pôles d'attractivité du territoire et les destinations touristiques. Les

emprises foncières projetées doivent être préservées pour la concrétisation des linéaires.



Extrait du SRV – secteur de la Baie de Somme

PRESCRIPTION 1.3.8

- Les politiques en matière de mobilité devront valoriser et structurer le maillage de liaisons cyclables pour assurer des **itinéraires cyclables sécurisés, et connectés**. Il s'agit de développer de nouveaux itinéraires à partir des chemins ruraux et des axes routiers, en s'appuyant et reconnectant à l'existant (par exemple l'eurovélo 4, le réseau départemental points-nœuds "Somme à vélo", l'itinéraire de "La Trie enchantée", le projet de création d'une liaison douce le long de la vallée de la Maye). La **qualité et le confort des vélo**

routes doit également être pensé (revêtement durable et roulant, largeur de piste adaptée, ombragée etc).

PRESCRIPTION 1.3.9

- Les politiques en matière de mobilité devront étudier les **possibilités de raccordement du réseau cyclable vers les principaux pôles d'emplois** pour prévoir la création d'aménagements dédiés (stationnement vélo, signalétique, etc.).

PRESCRIPTION 1.3.10

- Les politiques en matière de mobilité devront améliorer la lisibilité et la connaissance des **itinéraires de découverte du territoire** (GR, sentiers, itinéraires cyclables...) pour les mettre en réseau.

PRESCRIPTION 1.3.11

- Les **aménagements cyclables et piétons doivent être qualitatifs et adaptés à leur contexte urbain, environnemental et paysager**. Ils présentent une végétation d'accompagnement afin d'assurer l'insertion paysagère et l'ombrage des liaisons douces. Dans les secteurs plus naturels, l'aménagement ne doit pas impacter les milieux écologiques en présence (utilisation de matériaux naturels et perméables à privilégier).

PRESCRIPTION 1.3.12

- Les politiques en matière de mobilité devront **structurer un réseau d'itinéraires de randonnée sécurisé en cohérence avec la trame verte et bleue**. L'objectif étant de valoriser les itinéraires existants, d'encourager l'identification de nouvelles boucles dans une logique de connexion avec l'existant, de préserver les qualités écologiques et paysagères des

itinéraires et de favoriser la cohabitation de tous les usagers en cas d'itinéraire partagé.

PRESCRIPTION 1.3.13

- Les EPCI associent le Syndicat Mixte dans **leur projet d'aménagement de circulations douces** en lien avec l'objectif 2.2.3 de la charte PNR

PRESCRIPTION 1.3.14

- Les EPCI et les maîtres d'ouvrage déclinent et mettent **en œuvre le schéma des circulations douces, le schéma de transport en commun et le schéma de déploiement d'infrastructures de charge de véhicules électriques**, dans le cadre de leurs compétences et/ou de leurs projets en lien avec l'objectif 2.2.3 de la charte PNR.

PRESCRIPTION 1.3.15

- Les politiques de mobilités intégreront dans leur réflexion de structuration de l'offre le **rôle stratégique de la liaison entre les territoires des Villes Sœurs, du Vimeu et de l'Agglomération de la Baie de Somme**. Il sera étudié une mise à niveau de la ligne ou un projet alternatif.

Recommandations

- Les collectivités compétentes en matière de mobilités sont encouragées à **étudier l'intérêt de réaliser un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan de Mobilité (PLUi-M)**.
- Les collectivités sont encouragées à **déployer des schémas directeurs cyclables à l'échelle des EPCI ou inter-EPCI**, dans une logique de coordination et de coopération pour assurer la continuité des itinéraires existants sur l'ensemble du territoire du Pays de la Baie de Somme, notamment en :
 - orientant les nouveaux circuits de découverte vers l'intérieur des terres
 - développant les plans vélos pour la mobilité entre communes voisines
 - mettant en place des itinéraires de découverte entre les différents points d'intérêt du territoire
 - structurant un maillage de circulations douces autour de l'eau, en s'appuyant sur le réseau hydrographique développé du territoire et support de vues remarquables
- Les collectivités sont encouragées à prendre en compte les **trajets domicile-travail** (itinéraires à destination des zones de concentration d'emploi et à l'intérieur de ces zones, notamment les zones commerciales et zones d'activité) dans leurs politiques de mobilité.
- Les collectivités sont encouragées à **développer les**

Recommandations

- Les collectivités sont encouragées à développer des **mobilités « solidaires »**, notamment par la mise en œuvre de **zones et réseaux** dédiés à l'échelle locale. Il s'agit de compléter l'offre existante et de couvrir l'ensemble des communes, notamment les communes rurales, vers les principaux pôles d'emplois, commerces et services et les équipements scolaires. Cela pourrait se matérialiser par le développement :
 - De l'autopartage et du covoiturage : les aires de covoiturage seront valorisées par une signalétique et une communication adaptée, et localisées préférentiellement à proximité des grands axes de déplacements
 - Du transport à la demande, mini-bus
 - D'initiatives locales (par exemple les pédibus)
- Les collectivités sont encouragées à mettre en place des **schémas de mobilité** permettant d'identifier les besoins en mobilité des zones rurales et d'organiser les alternatives au « tout voiture ».

La cohabitation des modes et des usages

PRESCRIPTION 1.3.16

- Les documents d'urbanisme locaux **identifient les aménagements (partage de la voirie, signalétique, dispositifs d'apaisement de la circulation, etc.)** nécessaires à la continuité des itinéraires, notamment pour les traversées des bourgs et des villages, et tiennent compte dans l'aménagement des voies réservées aux modes actifs, la variation des flux saisonniers et les risques de conflits d'usage.

PRESCRIPTION 1.3.17

- Les projets d'aménagement ou de planification en matière de mobilité situés dans le périmètre **d'un passage à niveau** et susceptible d'avoir un impact sur celui-ci doivent associer en amont le gestionnaire de voirie.

Recommandations

- Les collectivités sont encouragées à **contribuer à l'apaisement des centres-bourgs, notamment** : sécuriser les modes doux et notamment les traversées piétonnes, diminuer les vitesses des véhicules, étudier la réduction du nombre de voies de circulation et conserver un réseau routier entretenu et sécurisé. Peuvent être mises en place : zones 30, zones de rencontre, aire piétonne, ralentisseurs (dos d'âne, plateau, alternat, chicane), trottoirs larges...

1.4 Les équipements

Les équipements du territoire du Pays de la Baie de Somme sont aujourd'hui concentrés dans les pôles urbains, induisant une accessibilité moindre pour les populations des communes rurales et accentuant le phénomène de dépendance à la voiture. Le SCoT souhaite faciliter l'accès aux soins, à la culture et aux loisirs à tous les habitants du territoire. Pour cela, il entend déployer sur une stratégie d'implantation en cohérence avec l'armature territoriale et une offre de proximité à tout point du territoire.

La localisation stratégique des équipements

PRESCRIPTION 1.4.1

- Les documents d'urbanisme prioriseront l'implantation des **équipements structurants dans les polarités identifiées au sein de l'armature territoriale**. Ils cibleront leur **localisation préférentielle**, en tenant compte de :
 - **Un positionnement prioritaire sur la commune d'Abbeville** en vue de consolider le regain d'attractivité visé sur ce pôle principal du territoire
 - **l'évaluation des besoins en équipements nouveaux à l'échelle des EPCI** et leur justification

Toute implantation située en dehors des communes de l'armature devra être justifiée, au regard du projet de territoire de l'EPCI.

PRESCRIPTION 1.4.2

- Ils permettront l'implantation des **équipements de proximité dans l'ensemble des communes de l'armature territoriale**, notamment au sein du maillage des communes rurales.

PRESCRIPTION 1.4.3

- L'implantation des **nouveaux équipements se fera au sein de l'enveloppe urbaine et des centralités** pour faciliter l'accès. Une implantation située en dehors des centralités devra être justifiée (contraintes foncières, nuisances, budget, etc.).

PRESCRIPTION 1.4.4

- Les documents d'urbanisme devront conforter le **fonctionnement des Pôles d'échange des savoirs et de connaissances, des pôles nature et des pôles Grand site de France** identifiés au Plan Parc, en tant que lieux d'accueil du public, d'animations et d'évènementiel.

PRESCRIPTION 1.4.5

- Les documents d'urbanisme devront **s'assurer du développement des pôles d'attractivité** identifiés par la charte du PNR, dans une logique de complémentarité et de cohérence entre ceux-ci :
 - Eco-pôle des marais de Long/Longpré-les-Corps-Saints
 - Abbevillois
 - Les trois F (Friville-Escarbotin, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville)
 - Vimeu Vert
 - Saint-Riquier
 - Rue
 - Eco-pôle du massif forestier de Crécy-en-Ponthieu
 - Pôle littoral Nord

PRESCRIPTION 1.4.6

Les collectivités associent le Syndicat Mixte à la réflexion intercommunale sur les orientations à donner pour une **meilleure adéquation entre les services disponibles et les attentes des arrivants** en lien avec l'objectif 2.2.2 de la charte PNR.

PRESCRIPTION 1.4.7

- Les collectivités **identifient les manques et proposent l'émergence de sites et d'activités garantissant un maillage équitable de l'offre culturelle de proximité** en milieu rural sur l'ensemble du territoire en lien avec l'objectif 2.3.4 de la charte PNR. Elles doivent également :
 - o Organiser une répartition équilibrée de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire
 - o Mettre en œuvre une stratégie de communication de l'offre culturelle à destination des habitants et des visiteurs

PRESCRIPTION 1.4.8

Inciter à la polyvalence des équipements pour optimiser leur utilisation avant de programmer la construction de nouveaux équipements (activités, horaires, espaces modulables).

Recommandation

Les documents d'urbanisme pourront faire l'objet d'une OAP thématique spécifique pour favoriser la mise en lien des pôles d'attractivité, et poser les conditions pour un développement qui puisse renforcer l'accès à l'offre culturelle, notamment en milieu rural. Le SCoT encourage les collectivités à réaliser cette OAP en lien avec le projet Pays d'Art et d'Histoire.

1.5 Les commerces et services

L'offre commerciale du territoire du Pays de la Baie de Somme doit participer à la revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs du territoire. Cela doit passer par la proposition d'une offre commerciale adaptée, par un renforcement de l'accessibilité (en particulier dans les territoires ruraux), et par la mise en place de solutions alternatives.

Le présent SCoT comporte un DAACL (Document d'Aménagement artisanal, commercial et logistique), qui précise la localisation et les conditions d'implantation préférentielles des commerces. Il est positionné en annexe du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Une structuration commerciale équilibrée, complémentaire et optimisée

PRESCRIPTION 1.5.1

- La **répartition commerciale et de services sur le territoire et par EPCI** doit être **équilibrée** et **complémentaire**. Les documents d'urbanisme veillent à éviter les situations de concurrence, notamment entre l'offre située dans les centres-bourgs, et celle existante dans les zones d'activité commerciale.

PRESCRIPTION 1.5.2

- Les documents d'urbanisme prévoient l'**optimisation des centralités commerciales et des zones commerciales existantes**. Ils encouragent la diversification de l'offre commerciale pour compléter celle existante. Les politiques commerciales doivent prévoir des concertations entre les collectivités et les propriétaires fonciers, privés ou publics, afin d'être en accord sur la stratégie des zones commerciales et l'implantation d'enseignes.

PRESCRIPTION 1.5.3

- Les documents d'urbanisme devront favoriser la **mixité fonctionnelle dans les tissus bâtis**. Les règlements des documents d'urbanisme autoriseront la présence de différents usages dans les secteurs urbanisés et à urbaniser, sous réserve que cette mixité des usages n'entraîne pas de nuisances.

PRESCRIPTION 1.5.4

- La **mutualisation d'espaces déjà existants** doit être privilégiée pour l'accueil de nouveaux commerces et services.

Recommandations

- Les collectivités peuvent engager des études spécifiques pour cibler les périmètres commerciaux à revitaliser en priorité
- Les documents d'urbanisme encouragent à mettre en place des dispositions pour assurer la revitalisation des tissus bâtis, en procédant par exemple à :
 - la reconversion de pied d'immeuble
 - l'identification de linéaires commerciaux à préserver dans chacune des polarités
 - l'instauration de périmètres de sauvegarde du commerce
 - mettant en place des itinéraires de découverte entre les différents points d'intérêt du territoire

Une offre de proximité à garantir

PRESCRIPTION 1.5.5

- Les commerces de détail, les activités de restauration, les activités de services avec clientèle et les activités artisanales répondant **aux besoins quotidiens de consommation et/ou participant à l'animation des cœurs de bourgs sont à conforter et à développer en priorité** (ceux situés par exemple au niveau des parvis de gare ou des places de village).

Ce confortement peut passer par l'identification de fonciers ou locaux disponibles et une facilitation de leur accessibilité.

PRESCRIPTION 1.5.6

- Les documents d'urbanisme permettent le confortement ou la création **d'une offre commerciale et de service de proximité dans les polarités du territoire et d'hyper-proximité dans les territoires ruraux, afin de satisfaire les besoins de première nécessité**. Cet objectif est assuré par:
 - **La préservation et le renforcement du commerce dans le centre-ville d'Abbeville**
 - **un maillage de commerces et de services de proximité**, dont des commerces innovants ou mobiles, notamment au sein des communes dépourvues d'une offre permanente ou morcelées en plusieurs hameaux (boulangerie, dépôt de pain, multiservices, offre commerçante ambulante, relais et casiers de circuits courts, France Services, food trucks, ...)
 - une **mutualisation d'espaces publics** existants ou l'aménagement de nouveaux espaces, qui seront dédiés à l'accueil de ces services en centre-ville et centre-bourg
 - **la survie du dernier commerce de centre-bourg, lorsqu'il existe**

PRESCRIPTION 1.5.7

- Les politiques de planification et d'aménagement doivent poursuivre le **maillage du territoire en Maisons France Services**

Recommandations

- Si impossibilité de créer de nouveaux équipements de proximité, les collectivités étudient les possibilités de proposer un service de déplacement, prioritairement adressé aux personnes vulnérables, de type transport à la demande ou transport collectif (comme les bus « BAAG » de la CA de la Baie de Somme par exemple).

-Le SCoT encourage la création d'un **observatoire du commerce et des activités économiques** sur le territoire, qui soit un outil d'analyse et d'aide à la décision, en s'appuyant sur les partenaires, telles que les chambres consulaires.

- Les collectivités sont encouragées à se reposer sur **des études spécifiques pour cibler les périmètres commerciaux à revitaliser en priorité** dans les documents d'urbanisme. Ces études pourront être réalisées à échelle du territoire du SCoT ou bien à échelle de l'EPCI, auquel cas celles-ci doivent s'intégrer dans une réflexion globale à échelle du territoire du SCoT.

L'insertion urbaine et paysagère des secteurs de commerces

PRESCRIPTION 1.5.8

- Les opérations d'aménagement et les documents d'urbanisme devront **garantir une qualité architecturale et paysagère des secteurs commerciaux**, en assurant notamment :
 - un traitement qualitatif des façades commerciales pour garantir leur insertion dans le tissu bâti
 - une analyse des capacités de mutualisation du stationnement
 - la limitation des nuisances générées par l'implantation (notamment en matière de circulation)
 - la requalification des espaces publics pour offrir plus de places aux mobilités douces
 - la végétalisation et la perméabilisation des espaces publics et des espaces de stationnement.
 - la pose d'ombrières si nécessaire, et qui pourront être supports de panneaux photovoltaïques sous réserve de veiller à limiter leur visibilité dans l'environnement (reflets et masse) en cas de cône de visibilité depuis et vers ces ombrières

PRESCRIPTION 1.5.9

- L'intégration d'une insertion urbaine et paysagère qualitative s'inscrira dans les **objectifs définis par la charte du PNR et rappelés dans l'axe 2 du DOO, partie 1** « Les paysages du Pays de la Baie de Somme ».

1.6 Les activités économiques

Afin de contribuer au développement économique du Pays de la Baie de Somme, le SCoT entend renforcer l'ensemble de ses filières existantes et affirmer son attractivité économique sur l'intégralité du territoire. Ce développement doit s'inscrire dans des modèles économiques plus compétitifs et plus sobres au point de vue de la consommation foncière.

La répartition des activités sur le territoire

PRESCRIPTION 1.6.1

- Les documents d'urbanisme doivent permettre l'installation et/ou le maintien **d'activités artisanales sur l'ensemble du territoire, dans toutes les communes au sein des tissus urbanisés**, sous réserve qu'il s'agisse d'activités compatibles avec le tissu bâti existant. Les documents d'urbanisme définissent les conditions d'implantation.

PRESCRIPTION 1.6.2

- Les ZAE **n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat permanent**, mais plutôt des formes d'habitat provisoires et nécessaires au fonctionnement de l'activité économique (de type gardiennage). Des projets en habitat permanent pourront toutefois être expérimentés, au cas par cas et sur justification, ou être autorisés dans le cadre prévu par la loi du 16 juin 2025.

PRESCRIPTION 1.6.3

- L'accueil de nouvelles activités industrielles et artisanales incompatibles avec l'habitat se fera **en priorité dans les ZAE en intensification, ou en extension si les possibilités de densification ne sont pas possibles**. Les documents d'urbanisme prendront en compte les spécificités du Vimeu, avec plusieurs sites industriels situés historiquement dans les

bourgs, en leur réservant des espaces de développement dédiés.

PRESCRIPTION 1.6.4

- La relocalisation et l'implantation de nouvelles entreprises liées **aux activités de proximité** doivent être permises sur l'ensemble du territoire. Elles doivent être localisées **en priorité dans le tissu urbain existant** pour favoriser la revitalisation des centres-bourgs.

PRESCRIPTION 1.6.5

- Les **besoins fonciers des entreprises situées hors des zones d'activité** seront pris en considération, pour garantir le maintien de l'activité et des emplois sur le territoire.

Recommandations

- Afin d'accompagner la structuration des activités économiques sur le territoire : les collectivités et le syndicat mixte sont encouragés à développer une stratégie foncière économique commune, en s'appuyant sur des partenaires publics comme l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France

L'insertion environnementale et paysagère des zones d'activités économiques

PRESCRIPTION 1.6.6

- Les documents d'urbanisme régleront les **exigences d'insertion paysagère et les principes bioclimatiques** à respecter pour les zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et industrielles. Ils déclineront également :
 - les exigences en matière de végétalisation
 - les possibilités de mutualisation des usages

PRESCRIPTION 1.6.7

- Les opérations d'aménagement **trouveront un équilibre entre optimisation foncière** des ZAE et traitement environnemental et paysager, (perméabilité des espaces de stationnement notamment).

PRESCRIPTION 1.6.8

- Les documents d'urbanisme assureront la **perméabilité des clôtures au sein des ZAE**, pour les rendre franchissables par la petite faune.

PRESCRIPTION 1.6.9

- Les documents d'urbanisme veilleront également à **limiter la pollution lumineuse** et à planifier leur extinction nocturne (pour les enseignes lumineuses notamment).

PRESCRIPTION 1.6.10

- Les collectivités accompagnent le Syndicat Mixte dans son **action de sensibilisation auprès des propriétaires pour l'amélioration de la qualité paysagère et environnementale** des espaces verts privatifs des zones d'activités en lien avec l'objectif 3.1.2 de la charte PNR

Recommandations

- La **gestion des espaces verts** doit encourager le recours à des essences locales, la gestion différenciée, la création d'ombrages et dans la mesure du possible le respect de l'intégrité des sols. Les opérations d'aménagement seront résilientes face au changement climatique.
- Le SCoT encourage les documents d'urbanisme locaux à **fixer des objectifs de performance énergétique renforcée** au sein des ZAE, ainsi qu'à étudier le potentiel de création d'énergie renouvelable.

La pérennisation des activités agricoles

PRESCRIPTION 1.6.11

- Les documents d'urbanisme doivent tenir compte, **au sein des espaces agricoles des caractéristiques paysagères et environnementales**. Les espaces à vocation agricole sont intégrés à un zonage A.

PRESCRIPTION 1.6.12

- Le règlement des documents d'urbanisme devra **permettre un gabarit suffisant des bâtiments agricoles**

PRESCRIPTION 1.6.13

- Les documents d'urbanisme doivent permettre la **diversification des activités agricoles** (accueil & vente à la ferme, fermes pédagogiques, etc.) et la **production locale**, notamment autour des villages (cultures spéciales, circuits courts, vente directe, alimentation locale, etc.). Les documents d'urbanisme pourront notamment s'appuyer sur le Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallées.

PRESCRIPTION 1.6.14

- **Le changement de destination des anciens bâtiments agricoles** (exemple : pour la création de gîtes ruraux, d'activités liées à la valorisation des produits du terroir, de circuits courts, etc.) **est autorisé au cas par cas et sous conditions** :
 - o Seulement dans les secteurs où cela ne compromettra pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
 - o à condition que les bâtiments soient directement reliés à des réseaux appropriés,
 - o à condition que les changements de destination soient réalisés au sein de bâtiments clos présentant un intérêt patrimonial/architectural.
- Les destinations « Logement (dont chambres d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes) » et « Autre hébergement touristique (dont gîtes) » pourront notamment être autorisées au cas par cas.

PRESCRIPTION 1.6.15

- Les documents d'urbanisme doivent permettre la **reconversion en logement des anciens corps de fermes situés** en cœur de village.

PRESCRIPTION 1.6.16

- Les documents d'urbanisme tiendront compte des **périmètres de réciprocité** impactant la constructibilité de certains types d'exploitations agricoles.

PRESCRIPTION 1.6.17

- Les documents d'urbanisme locaux devront réaliser un **diagnostic agricole** comprenant un volet socio-économique et identifiant les friches agricoles. Ces diagnostics devront

avoir une vision prospective, intégrant notamment les enjeux liés au changement climatique. Ils visent aussi bien les exploitants agricoles qui ont leur siège d'exploitation sur le territoire concerné mais également les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation en dehors du territoire mais qui exploitent sur ce territoire

PRESCRIPTION 1.6.18

- Les documents d'urbanisme prennent en compte **les possibilités de desserte des exploitations agricoles lors des nouveaux projets ou des OAP**, en vue d'éviter les situations d'enclavement et de faciliter la circulation des engins agricoles sur le territoire (prise en compte dans l'aménagement des dimensions de la chaussée, des trajectoires de circulation, des carrefours et du mobilier urbain).

PRESCRIPTION 1.6.19

- Les documents d'urbanisme devront **identifier et protéger les prairies permanentes** avec un zonage adapté et/ou des prescriptions spécifiques.

PRESCRIPTION 1.6.20

- Les collectivités devront **étudier les outils fonciers à mobiliser dans les documents d'urbanisme** afin de pouvoir préserver les haies et faciliter la transmission des exploitations.

PRESCRIPTION 1.6.21

- Dans les documents d'urbanisme, les **espaces à vocation agricole** devront faire l'objet d'un **zonage spécifique plus protecteur selon les enjeux environnementaux identifiés** (zones humides, corridors écologiques, ...).

Recommandations

- Les collectivités sont invitées à conforter les **filières agricoles ou économiques qui incluent l'agriculture.**
- Les collectivités pourront élaborer des modes de **production adaptés aux abords des captages** via des outils de stratégie foncière.
- La mise en œuvre **d'outils de protection réglementaires** sur les zones agricoles à enjeux est à encourager, surtout lorsque celles-ci sont soumises à une pression foncière et urbaine importante. Cette mise en œuvre pourra s'effectuer au regard de la qualité agronomiques des terres.
- Les **politiques publiques agricoles sont invitées à prendre en compte les enjeux** liés à la diminution du nombre d'exploitations, du vieillissement des chefs d'exploitation, de la baisse corrélative du nombre de salariés agricoles, ainsi que du coût élevé de la reprise d'exploitation pour les jeunes agriculteurs.
- Les documents d'urbanisme locaux sont invités à prendre en compte la charte de recommandations sur les circulations agricoles élaborée en novembre 2023 par la Chambre d'agriculture de la Somme, en partenariat avec l'Association des Maires de France (AMF) de la Somme,

La prise en compte de la trame verte et bleue dans l'espace agricole

PRESCRIPTION 1.6.22

- Les documents d'urbanisme doivent permettre le maintien et le développement d'une **agriculture durable en lien avec la trame verte et bleue.**

PRESCRIPTION 1.6.23

- Les documents d'urbanisme doivent **identifier et préserver les éléments paysagers qui structurent et animent les espaces agricoles** (haies, arbres isolés, bocage, mares, etc.). Ils doivent développer le potentiel écologique des espaces agricoles par des actions en faveur de replantations de haies. Les actions de développement doivent faire l'objet de dispositifs de concertation pour favoriser la conciliation des usages (notamment avec les agriculteurs qui cultivent sur le territoire – et pas seulement ceux qui en ont leur siège d'exploitation).

PRESCRIPTION 1.6.24

- Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre des outils réglementaires permettant la préservation et la valorisation écologique des espaces de **franges** : prescription graphique ou emplacement réservé pour zone dédiée à l'agriculture maraîchère, espace vert, de vergers ou liaison douce, trame de préservation de la végétation, OAP dans le cadre d'un futur projet d'aménagement, ...) renforçant la fonctionnalité écologique des nouveaux fronts urbains.

PRESCRIPTION 1.6.25

- Les documents d'urbanisme locaux doivent **identifier et protéger les chemins ruraux** participant à la trame verte et bleue. Ils doivent intégrer des objectifs pour leur maintien et leur restauration.

PRESCRIPTION 1.6.26

- Les documents d'urbanisme préservent de l'urbanisation **les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, les secteurs naturels à enjeu Parc** et les terres agricoles identifiés au Plan Parc en terres arables et prairies en lien avec l'objectif 2.1.2 de la charte PNR.

Recommandations

- Le SCoT encourage les collectivités à mettre en place une **signalétique pédagogique sur le respect des pratiques agricoles** (cueillette interdite, etc.).
- En zone agricole, **la bande enherbée de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau pourra être élargie**. Au sein de cette bande enherbée, les couverts autorisés sont réglementés par la PAC. Toute implantation de nature à altérer la qualité de l'eau devra être dûment justifiée.
- Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à élaborer une **charte architecturale et paysagère des bâtiments agricoles du territoire**, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le PNR.

Le renforcement et la diffusion de l'offre touristique du littoral vers les terres intérieures

PRESCRIPTION 1.6.27

- Les documents d'urbanisme prévoient le **maintien des activités et capacités d'accueil touristiques existantes du littoral**, et organisent de manière raisonnée leur développement sur des secteurs préférentiels localisés et justifiés.

PRESCRIPTION 1.6.28

- Les documents d'urbanisme doivent :
 - Garantir l'accessibilité des **abords des fleuves et des rivières**, au moins ponctuellement, par les modes actifs
 - Valoriser le **patrimoine bâti fluvial et maritime** et évaluer les possibilités de reconversion ou changement de destination
 - Garantir le **fonctionnement des ports et des haltes fluviales**, et concourir à leur requalification sur les sites à enjeux
 - Permettre la réhabilitation des **ouvrages d'arts et des ports** concernés par des enjeux de vétusté
 - Lier le **tourisme avec la politique culturelle** à destination des habitants
 - Permettre le **réaménagement des anciennes carrières** à vocation, entre autres, de loisirs et de tourisme, et de production d'énergie renouvelable

PRESCRIPTION 1.6.29

- Les documents d'urbanisme assureront une **répartition équilibrée de l'offre touristique entre littoral et l'intérieur des terres**. Ils devront accompagner les initiatives des

acteurs professionnels et non-professionnels, et privilégier le développement de la nouvelle offre touristique sur les espaces retro-littoraux en assurant les possibilités d'implantation suivantes :

- En matière **d'offre d'hébergement**, il s'agit d'encourager la création d'hébergements touristiques le long des circuits de découverte (randonnée, vélo), d'hébergements « agri-touristiques » (gîte à la ferme, chambre d'hôtes, camping à la ferme...), d'hébergements insolites, etc.
- En matière **d'offre de loisirs**, il s'agit d'encourager l'implantation de commerces et services propices à l'économie touristique, en cohérence avec les axes de développement touristique (notamment l'itinérance) et valorisant les terroirs (produits de la mer, aquaculture, produits forestiers...).

PRESCRIPTION 1.6.30

- Dans les secteurs stratégiques, la création de **nouveaux hébergements et équipements touristiques s'appuiera sur la mobilisation de bâtis à réhabiliter**. Les documents d'urbanisme devront veiller à permettre le développement d'hébergements touristiques de toute nature (type maison sur pilotis/maisons flottantes).
- Les documents d'urbanisme devront identifier **les unités touristiques structurantes** à conforter ou développer.

PRESCRIPTION 1.6.31

- Les collectivités associent le Syndicat Mixte à leurs projets d'aménagement et de valorisation de **leurs hauts lieux touristiques**, et **associent les habitants et les acteurs concernés à la définition des projets d'aménagement en cohérence** avec la mesure 3.2.2 de la Charte PNR

Recommandations

- Les documents d'urbanisme sont invités à **encadrer la fréquentation des espaces naturels**, par exemple à l'aide de chartes, de démarches de sensibilisation à des pratiques et un tourisme responsable, de plan de gestion : définition des accès, non imperméabilisation des aires de stationnement, aires de pique-nique localisées et constituées d'équipements légers, etc.
- Dans les **secteurs stratégiques**, la création de nouveaux équipements et hébergements veillera à tendre vers une **urbanisation plus compacte** : elle s'appuiera sur la recherche de formes de bâtis plus denses et adaptées à leur environnement.

Recommandations

- Les collectivités sont incitées à mettre en place des initiatives pour favoriser la **familiarisation des utilisateurs aux nouvelles technologies**
- **L'enfouissement des infrastructures** sera à privilégier pour limiter l'impact paysager, dans une logique de phasage des aménagements.

Le numérique comme point d'ancrage au territoire

PRESCRIPTION 1.6.32

- Les collectivités devront mettre en œuvre une **feuille de route du numérique**.

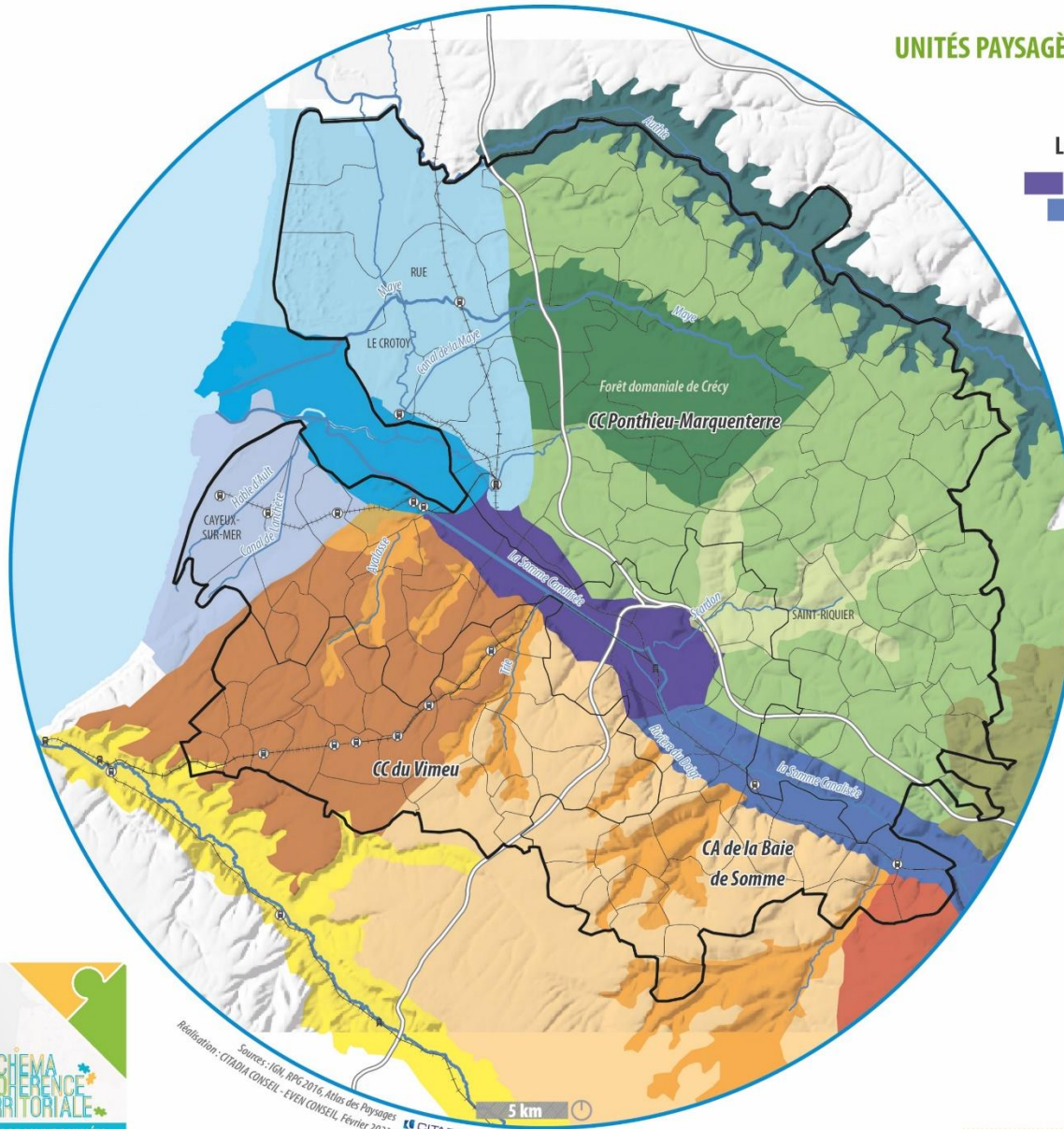
PRESCRIPTION 1.6.33

- Le raccordement au **Très Haut Débit** doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en prévoyant la pose de fourreaux nécessaires au passage des réseaux lors des opérations d'aménagement et en assurant l'insertion paysagère des infrastructures (pylônes notamment).



II. Protéger et valoriser les composantes du Pays de la Baie de Somme

UNITÉS PAYSAGÈRES DU PAYS DE LA BAIE SOMME



La vallée de la Somme :

- Le canal maritime et l'estuaire de la Somme
- La vallée de la Basse-Somme

Littoral Picard:

- Le Marquenterre
- Les Bas-Champs de Cayeux
- La Baie de Somme

Paysage de plateaux :

Ponthieu, Douonnais et Vallée de l'Authie

- Les Plateaux du Ponthieu
- La vallée de la Maye et la forêt de Crècy
- La basse vallée de l'Authie
- La vallée du Scardon
- Les vallées de la Fieff, de la Domart et de la Nièvre

Vimeu et Bresle

- Le Vimeu industriel
- Le plateau agricole du Vimeu
- Les vallées vertes du Vimeu
- Le Saint-Landon
- La Bresle, le Liger, la Vimeuse



Sources: IGIN, RPIC-2016, Atlas des Paysages
 Réalisation: CITADIA CONSEIL - EVEN CONSEIL, Février 2023



PAS- SCoT du Pays de la Baie de Somme

2.1 Les Paysages du Pays de la Baie de Somme

La protection de la diversité et des singularités paysagères du territoire du Pays de la Baie de Somme est indispensable pour affirmer son identité et proposer un cadre de vie de qualité à ses habitants, et ce en tout point du territoire. Cela se traduit à la fois par la valorisation et la préservation des patrimoines en présence, mais également par le renforcement des transitions paysagères, aujourd'hui peu qualitatives.

La préservation et la mise en valeur des particularités paysagères locales

PRESCRIPTION 2.1.1

- Les documents d'urbanisme **limitent fortement** voire interdisent les constructions à usage d'habitat ou de loisirs dans les secteurs à **risques ou à enjeux environnementaux**.

PRESCRIPTION 2.1.2

- Les documents d'urbanisme devront fixer une **distance maximale entre les constructions principales et les annexes** afin de limiter l'étalement des constructions.

PRESCRIPTION 2.1.3

- Les collectivités engagent des opérations **de préservation et de restauration des paysages remarquables** en lien avec l'objectif 3.1.1 du SCoT

PRESCRIPTION 2.1.4

Les collectivités et les maîtres d'ouvrage associent le Syndicat Mixte en amont de **leurs projets de planification, d'aménagement et de restauration paysagère**

PRESCRIPTION 2.1.5

- Les documents de planification doivent **intégrer les orientations paysagères propres aux spécificités des entités paysagères** de leur territoire, définies par la Charte du Parc Naturel Régional (PNR) telles que détaillées ci-dessous :

Le plateau de Ponthieu et la vallée de l'Authie :

Basse vallée de l'Authie / Sites d'intérêt ponctuel des vallées de Vron, du Dien et du Val aux lépreux :

- Maitriser le développement des peupleraies en fond de vallée
- Maintenir les prairies et les structures paysagères identitaires (haies, arbres, ripisylves, alignements d'arbres, têtards, larris)
- Préserver les villages des extensions urbaines importantes
- Inscrire les extensions autorisées dans la continuité de sa forme urbaine de village
- Garantir l'intégration et la requalification paysagère des aménagements de loisirs notamment les campings

Saint-Riquier et les plateaux alentours / Sites d'intérêt ponctuel de la chaussée Brunehaut

- Préserver la continuité de l'auréole bocagère des villages-courtils du plateau (haies, prés et jardins)
- Préserver les formes urbaines historiques des villages
- Préserver les territoires communaux des extensions urbaines trop éloignées des centres historiques

- Maintenir les prairies et les structures paysagères identitaires (haies, arbres, marais, ripisylve, alignement de saules, têtards, larris)

Sites d'intérêt ponctuel de la vallée de Francières

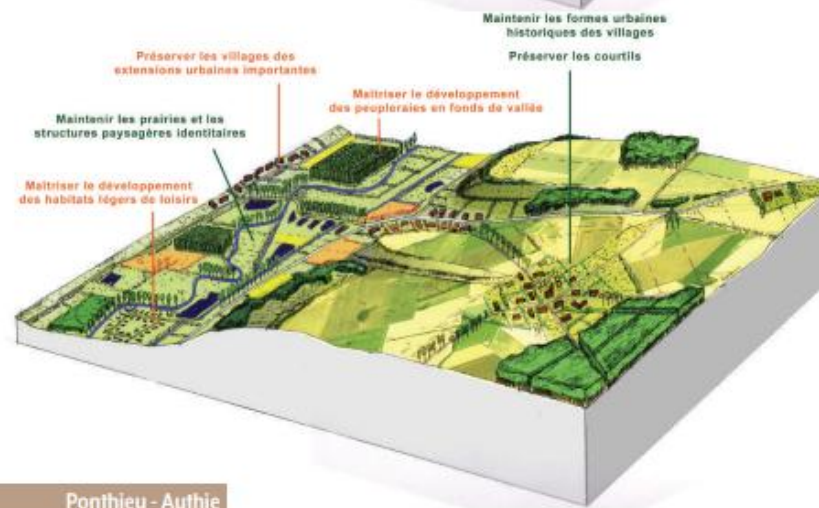
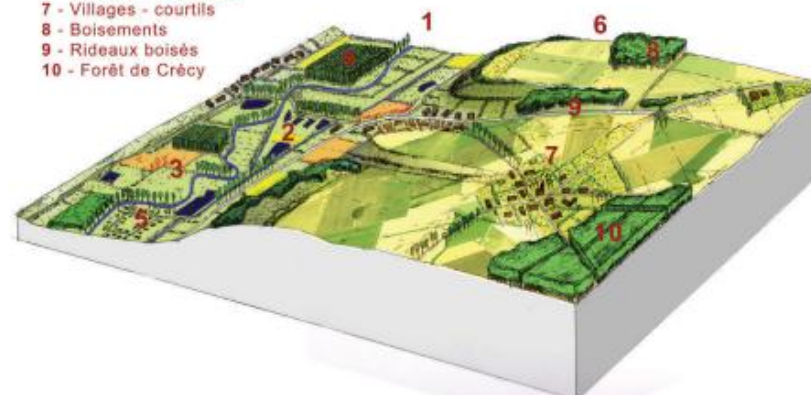
- Requalifier les entrées de villages
- Maintenir les prairies et les haies afin de préserver les prés bocagers
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti des bourgs, et notamment les granges en torchis

Forêt de Crécy et vallée de la Maye

- Préserver les villages des extensions urbaines importantes
- Inscrire les extensions autorisées dans la continuité de la forme urbaine du village
- Maitriser le développement des peupleraies en fond de vallée
- Valoriser la traversée de la forêt de Crécy par la RD11 (aménagement des carrefours forestiers, etc.)
- Valoriser la traversée de la Vallée de la Maye par la RD938

Grille des orientations paysagères des paysages emblématiques

- 1 - Vallée de l'Authie
- 2 - Etangs, zones humides
- 3 - Prés bocagers - têtards
- 4 - Peupleraies
- 5 - H.L.L.
- 6 - Plateau du Ponthieu
- 7 - Villages - courtils
- 8 - Boisements
- 9 - Rideaux boisés
- 10 - Forêt de Crécy



Le Vimeu

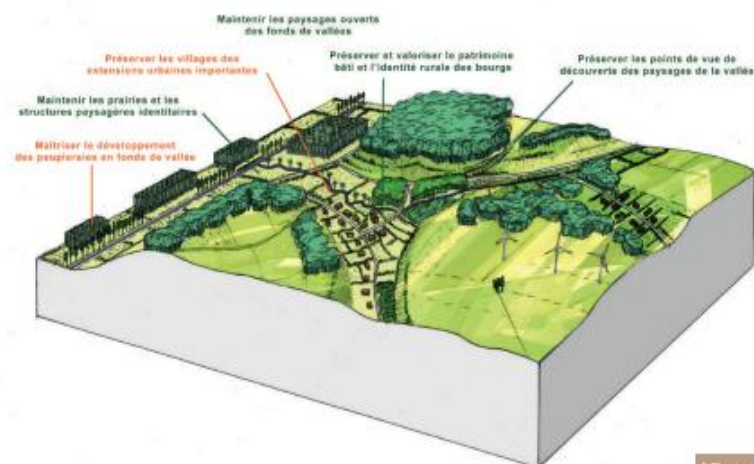
Vallées vertes (vallées de Bellifontaine, de Wiry et de Frucourt) / Sites d'intérêts ponctuels d'Huchenneville

- Préserver et restaurer les éléments boisés sur les coteaux (arbres isolés, bosquets, rideaux)
- Préserver les villages extensions urbaines importantes
- Inscrire les extensions autorisées dans la continuité de la forme urbaine du village, en évitant lorsque c'est possible les positions trop impactantes sur le coteau et l'étalement le long des axes routiers
- Préserver les points de vue sur les vallées depuis les lignes de crête
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti des bourgs
- Maintenir le caractère rural des communes par des aménagements discrets de l'espace public (mobilier urbain sobres et limités, accotements enherbés, etc.)

Vallée de la Trie et de Miannay, Vallée de Frireulle / Sites d'intérêts ponctuels de Mons-Boubert et de la basse vallée de l'Amboise

- Maintenir les paysages ouverts des fonds de vallées (préservation des prairies existantes, non développement des plantations de peupleraies)
- Maintenir les prairies et les haies afin de préserver les prés-bocages
- Préserver les villages des extensions urbaines importantes – Inscrire les extensions autorisées dans la continuité de la forme urbaine du village
- Préserver et/ou restaurer les ceintures bocagères autour des villages
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti des bourgs, et notamment les granges en torchis

- Maintenir le caractère rural des communes par des aménagements discrets de l'espace public (mobilier sobres et limités, accotements enherbés, etc.)



Vimeu

La Vallée de la Somme

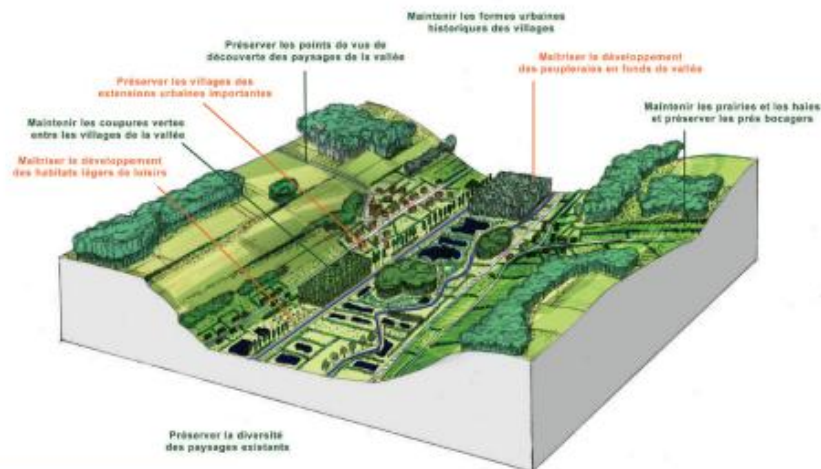
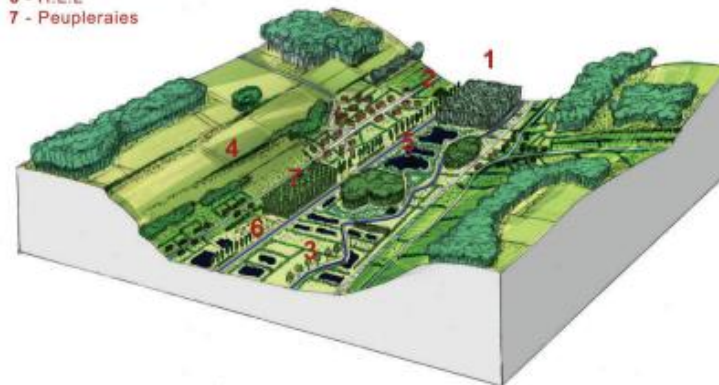
Basse vallée de la Somme

- Maitriser le développement des peupleraies en fond de vallée
- Maintenir les prairies et les haies afin de préserver les prés bocagers
- Maintenir les formes urbaines historiques des villages
- Préserver les territoires communaux des extensions urbaines trop éloignées des centres historiques
- Préserver les points de vue de découverte des paysages de la vallée depuis les RD40 et RD940

Vallée de la Somme entre Amiens et Abbeville / Sites d'intérêt ponctuel de la ville d'Abbeville

- Maitriser le développement des habitats légers de loisirs le long du fleuve
- Garantir l'intégration et la requalification paysagère des aménagements de loisirs notamment les campings
- Maitriser le développement des peupleraies en fond de vallée
- Préserver la diversité des paysages existants de la vallée (marais, prairies humides, ripisylve, alignements de saules, têtards, haies, etc.)
- Préserver les villages des extensions urbaines importantes
- Inscrire les extensions autorisées dans la continuité de la forme urbaine de village
- Maintenir les coupures urbaines entre les villages de la vallée

- 1 - Vallée de la Somme
- 2 - Villages linéaires
- 3 - Prés bocagers - têtards
- 4 - Rideaux / terrasses
- 5 - Etangs, fossés
- 6 - H.L.L.
- 7 - Peupleraies



Vallée de la Somme

Le littoral Picard

Bas-Champs de Cayeux et falaises vives

- Préserver et valoriser le patrimoine balnéaire et maritime
- Maitriser les extensions urbaines dans les valleuses et sur les falaises aux cadres paysagers très sensibles
- Préserver les territoires communaux des extensions urbaines trop éloignées
- Requalifier les entrées et les traversées dégradées de Cayeux-sur-mer
- Conserver la qualité paysagère du sentier littoral au sommet des falaises

Baie de Somme

- Préserver les points de vue sur et dans la baie dans tout projet d'aménagement
- Maitriser l'étalement urbain dans la baie
- Préserver et valoriser le patrimoine balnéaire

Marquenterre

- Maintenir les coupures d'urbanisation entre Fort-Mahon et Quend-Plage afin d'éviter le mitage du massif dunaire
- Soigner l'architecture balnéaire et les espaces publics

Bas-Champs, bocage et marais du Marquenterre

- Maintenir les prairies, et favoriser la transformation de parcelles de grandes cultures en prairie
- Garantir l'intégration paysagère des zones d'activités et aménagements de loisirs en périphérie des communes

- Maintenir les paysages ouverts des zones humides (maitriser le développement des peupleraies, etc.)



La protection des vues remarquables

PRESCRIPTION 2.1.6

- Les collectivités doivent **poursuivre l'accessibilité des vues remarquables sur le grand paysage**, avec notamment la **mise en place de belvédères** et la **mise en œuvre d'une signalétique autour des grands paysages**, en prévoyant leur accessibilité et en cohérence avec le contexte paysager (insertion qualitative du mobilier urbain).

PRESCRIPTION 2.1.7

- Les espaces ouverts situés dans les **cônes de vue devront être préservés**, y compris en milieu urbain, en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs et le développement végétal pouvant interférer avec les vues.

PRESCRIPTION 2.1.8

- Dans le cas des **co-visibilités** entre des sites de projet et les cônes de vue ou le patrimoine bâti remarquable, les documents d'urbanisme devront porter une attention particulière à l'implantation, aux volumes et aux coloris des bâtiments par rapport aux paysages environnants afin de respecter les vues lointaines.

PRESCRIPTION 2.1.9

- Les constructions agricoles seront **évités sur les lignes de crêtes** ou sur les buttes afin de minimiser leur impact visuel. Elles devront suivre les courbes de niveau. Les hauteurs, volumes et coloris des constructions seront réglementés, le traitement architectural et l'insertion paysagère des constructions devront être assurés.

PRESCRIPTION 2.1.10

- Les projets de développement d'ENR type éolien et photovoltaïque devront être **vigilants sur la préservation des cônes de vues**.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme locaux pourront **délimiter des cônes de vue à préserver**, via des inscriptions graphiques particulières au règlement ou des choix de localisation de nouvelles zones à urbaniser. Lorsque ces documents d'urbanisme en prévoient, ils précisent expressément ce qu'il faut protéger dans le cône de vue, afin de clarifier le travail des services instructeurs lors de l'octroi des autorisations d'urbanisme.

L'amélioration des entrées de villes et villages et des transitions urbaines et paysagères

PRESCRIPTION 2.1.11

- Les documents d'urbanisme locaux doivent **identifier avec précision les secteurs d'entrées de ville à requalifier**. Ils doivent encourager leur requalification, en posant les conditions pour leur sécurisation et végétalisation, ainsi qu'une conception des espaces publics qualitative. Les documents d'urbanisme doivent éviter les extensions urbaines positionnées en entrée de ville. Les projets en extension urbaine devront en outre veiller à assurer un traitement paysager qualitatif et seront soumis aux mêmes conditions.

PRESCRIPTION 2.1.12

- Les documents d'urbanisme veillent à **maintenir ou créer des transitions végétales** entre l'espace agricole et les espaces nouvellement urbanisés. Ils intégreront les « coupures d'urbanisation » indiquées au plan Parc en tant qu'espaces non urbanisés.

PRESCRIPTION 2.1.13

Les collectivités participent à l'amélioration des transitions urbaines et paysagères en lien avec l'objectif 3.1.2 de la charte PNR en :

- Engageant les actions de requalification des entrées de villes et des friches d'activités dans le respect de l'échéancier, des objectifs et des secteurs priorités dans la mesure 3.1.2 : cf « secteur de requalification de l'Abbevillois et du Vimeu industriel » au Plan parc
- Engageant les études et veillant à la mise en œuvre des aménagements paysagers appropriés de transition ville/campagne et Ville/zone d'activité

PRESCRIPTION 2.1.14

Les maîtres d'ouvrage déclinent dans les cahiers des charges des opérations d'aménagement et de requalification les objectifs de la mesure 3.1.2 de la charte PNR :

- Requalifier les friches d'activités priorités : cf « secteur de requalification de l'Abbevillois et du Vimeu industriel » au Plan parc de la charte PNR
- Améliorer les entrées de villes et les espaces de transitions identifiés
- Améliorer la qualité paysagère et environnementale des zones d'activités identifiées
- Requalifier les friches d'activités priorités : cf « secteur de requalification de l'Abbevillois et du Vimeu industriel » au Plan parc de la charte

Recommandations

- **Les entrées de villes pourront bénéficier d'une attention particulière :**
 - Organisation adaptée de l'espace : implantation du bâti, réflexion sur le stationnement
 - Végétalisation du site (transition avec l'espace rural, qualification des espaces libres, des aires de stationnement, etc.)
 - Adaptation de l'aspect extérieur des constructions : utilisation de matériaux locaux et traditionnels ou de matériaux innovants, de certaines gammes de couleurs, etc.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme sont encouragés à **favoriser le traitement paysager des clôtures** (haies champêtres d'essences végétales locales, clôtures basses en bois, murets végétalisés, grillage ajouré). Il est important d'inciter le plus possible à la perméabilisation des clôtures, pour qu'elles soient franchissables par la petite faune, notamment via des prescriptions particulières dans le règlement des documents d'urbanisme
- Les collectivités sont invitées à s'appuyer sur des **études paysagères et urbaines pour alimenter les choix de densification ou d'extensions urbaines**, en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagements
- Les collectivités sont invitées à accompagner leurs documents locaux d'urbanisme de **Guide de prescriptions architecturales et paysagères**.
- Les EPCI sont invités à élaborer des **Règlements Locaux de Publicités intercommunaux (RLPi)**, à annexer aux documents d'urbanisme, afin d'encadrer les dispositifs publicitaires et limiter leur prolifération. Ces documents intègrent les objectifs de la mesure 3.1.1 de la charte du PNR.

La prise en compte du paysage dans les projets d'aménagement

PRESCRIPTION 2.1.15

- Les maîtres d'ouvrage intègrent les orientations paysagères de l'objectif 3.1.1 de la charte PNR dans leurs projets, notamment :
 - Les orientations paysagères spécifiées pour chaque paysage emblématique (cf PRESCRIPTION II.1.3)
 - La préservation, voire la restauration des paysages remarquables
 - La maîtrise de l'impact de la publicité

La conciliation des usages forestiers

PRESCRIPTION 2.1.16

Les documents d'urbanisme locaux veillent à **maintenir l'accessibilité des massifs forestiers** en lien avec les activités de production de bois, de lutte contre les incendies et d'accueil du public.

2.2 Protection et fonctionnalités de la mer et du littoral

L'ambition portée par le SCoT est de conforter sa façade maritime en tant qu'espace dynamique, préservé et complémentaire avec les terres intérieures. Pour ce faire, le SCoT s'appuie sur les nombreux documents stratégiques déjà existants sur la façade maritime et sur un encadrement de son développement.

Le territoire a la chance de pouvoir s'appuyer sur différentes entités et outils de gestion du littoral picard, largement partagés par les acteurs, pour la prise en compte des enjeux littoraux et maritimes :

Protection du milieu marin et gestion des activités :

- Plan de gestion du Parc Naturel Estuaire Picard et de la mer d'Opale

Préservation et restauration des paysages et de l'environnement :

- Charte du Parc Naturel régional Baie de Somme Picardie Maritime et le plan parc
- Programme de gestion du Conservatoire du littoral Baie de Somme et vallée de Somme
- Plan de gestion de la Réserve naturelle Baie de Somme

Stratégie littorale intégrée

- Dossier de renouvellement du label Grand Site de France Baie de Somme

- Stratégie littorale Bresle-Somme-Authie : Une approche de résilience territoriale face aux risques littoraux pour de nouvelles perspectives
- Actions et travaux des PAPI 1&2 Bresle-Somme-Authie qui concourent à l'objectif de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité territoriale en combinant solutions de protection, adaptation des infrastructures et relocalisation progressive si nécessaire. En annexe 5 du DOO sont listées les stratégies par secteur : celles-ci ont vocation à se traduire en actions opérationnelles à mener dans le cadre du PAPI pour la prise en compte des risques littoraux.

Protection de la biodiversité marine et des réservoirs de biodiversité des milieux littoraux

PRESCRIPTION 2.2.1

- Les documents d'urbanisme concourent à la **préservation des Aires Marines Protégées (AMP) et écosystèmes marins/littoraux** en assurant une **approche intégrée du continuum terre-mer**.

Afin de limiter les pertes physiques d'habitat, ils **maitrisent l'artificialisation et renforcent les fonctionnalités des sols à l'amont du bassin versant :**

- limitation de l'imperméabilisation des sols à l'échelle du bassin versant
- préservation/restauration des espaces tampons et des continuités littorales

Les embouchures et continuités littorales pourront utilement être considérées au titre d'opération de renaturation/compensation.

PRESCRIPTION 2.2.2

- Les documents d'urbanisme locaux **délimitent l'estran et les milieux marins remarquables reconnus pour leur grand intérêt écologique** (champs de blocs, herbiers de zostères, bancs de maërl...). Pour cela, ils s'appuient sur les périmètres identifiés dans la trame verte et bleue du SCoT et sur la connaissance du Syndicat mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) des éléments d'intérêt écologique majeur du littoral.
- Les documents d'urbanisme locaux **protègent les milieux marins remarquables et l'estran**. Y sont autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les projets d'aménagement nécessaires :
 - à la gestion et la mise en valeur notamment économique de ces espaces (nautisme, zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture...)
 - à la production d'énergie et aux télécommunications
 - le cas échéant, à l'accueil du public
-

Coordonner les usages de la mer

PRESCRIPTION 2.2.3

- Les documents d'urbanisme **permettent les activités autorisées** (pêche professionnelle, pêche de loisirs, activités de loisirs) **dans le respect du cadre environnemental** et protégé du milieu littoral.

Tenir compte des enjeux environnementaux et climatiques dans la structuration des activités humaines

PRESCRIPTION 2.2.4

- Les **milieux littoraux, estuariens et maritimes doivent être préservés des rejets polluants ou déchets pour maintenir la qualité des eaux du milieu littoral et estuarien**. Pour cela, les documents d'urbanisme :
 - s'assurent de capacités d'assainissement suffisantes lors du développement de nouveaux projets (cf paragraphe sur l'assainissement)
 - si nécessaire, réservent des espaces à proximité des ports ou secteurs de mouillage pour l'installation de récupération des eaux grises et noires des bateaux.
- **L'implantation ou le développement des nouvelles activités autorisées en communes littorales** tiennent compte des prescriptions indiquées au chapitre Risques « L'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement ».

Préserver la fonction économique de l'espace maritime et littoral

PRESCRIPTION 2.2.5

- Les documents d'urbanisme locaux devront préserver des **espaces à proximité du rivage** pour les activités économiques nécessitant un accès à la mer. Ils pérennisent le fonctionnement du centre conchylicole du Crotoy et permettent les projets de centres de valorisation des produits.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme locaux étudient l'opportunité de réaliser des aménagements pour les **activités économiques nécessitant un accès à la mer** :
 - En leur réservant les espaces nécessaires à terre et en mer
 - En favorisant la requalification ou la reconversion des espaces disposant d'un accès à la mer ou d'un potentiel d'accès

Adapter les aménagements du littoral au changement climatique

PRESCRIPTION 2.2.6

- Les documents d'urbanisme prennent en compte la **nécessaire adaptation des aménagements du littoral** :
 - En incitant à des réflexions sur des expérimentations résilientes, avec des architectures innovantes et adaptées aux risques
 - En adaptant les installations existantes aux risques de submersion marine
 - En accompagnant la déclinaison opérationnelle de la stratégie littorale Bresle-Somme-Authie du SMBS-GLP
 - En investiguant le sujet du « repli stratégique » des constructions pour favoriser la relocalisation de l'existant, à l'image de la réalisation de cartes sur le recul du trait de côte prévue en 2026 sur la CCPM.

2.3 Les modalités d'application de la loi Littoral

Le SCoT traduit les modalités d'application de la loi littoral (loi de 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

Il en définit les prescriptions pour le territoire et en propose une transcription cartographique pour :

- L'organisation de l'urbanisation tenant compte de la définition des agglomérations, villages et Secteurs Déjà Urbanisés (SDU)

- Le régime d'urbanisation dans les espaces proches du rivage et dans la bande littorale
- L'identification des Espaces Remarquables ou Caractéristiques (ERC)
- La localisation des coupures d'urbanisation

Sont considérées comme communes littorales au sens de l'article L321-2 du code de l'environnement, les communes :

« 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés. »

Les communes littorales du territoire du SCoT sont :

- Boismont
- Cayeux-sur-Mer
- Favières
- Fort-Mahon-Plage
- Lanchères
- Le Crotoy
- Noyelles-sur-Mer
- Pendé
- Ponthoile
- Quend
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Saint-Valery-sur-Somme
-

Les agglomérations littorales, les villages et les secteurs déjà urbanisés

Les agglomérations :

PRESCRIPTION 2.3.1

- Les plans locaux ou intercommunaux d'urbanisme justifient et délimitent à leur échelle **les enveloppes urbaines des agglomérations** cartographiées par le SCoT, selon les critères appliqués par le SCoT.
- Les **voies de desserte et les parcs urbains situés dans les zones urbanisées participent à l'aménagement et à la structuration de l'espace**, ils ne constituent donc pas des ruptures de l'urbanisation, mais doivent être considérés comme une prolongation de l'enveloppe dès lors qu'ils sont à proximité directe de l'agglomération. La continuité de l'urbanisation, par exemple une rupture topographique et/ou fonctionnelle (route, voie ferrée...), est justifiée au cas par cas.
- Les agglomérations sont définies par :
 - un nombre de constructions important (à partir de 150 constructions), et constituant un ensemble urbain d'envergure et de taille significative ;
 - et une composition urbaine présentant une continuité urbaine et fonctionnelle, avec une implantation très dense du bâti, et composée de services, commerces et/ou d'équipements administratifs, scolaires ou sportifs.

Les villages :

PRESCRIPTION 2.3.2

- Une commune **peut délimiter plusieurs villages sur son territoire**. L'enveloppe urbaine considérée peut s'étendre au-delà du périmètre administratif de la commune.

Les villages en question sont sous-entendus à dominante résidentielle. Ils sont définis par :

- un grand nombre de constructions (à partir de 40 constructions), et constituant un ensemble urbain de taille significative, mais étant d'envergure plus modeste et légèrement moins structurante pour le territoire qu'une « agglomération » ;
- une composition urbaine présentant une continuité urbaine, où l'on peut retrouver une place, un lieu de vie ou un noyau historique et pouvant être composé d'un service ou commerce ou équipement administratif, scolaire ou sportif

Les villages économiques ou touristiques :

PRESCRIPTION 2.3.3

- Les villages économiques **sont un degré de la caractérisation des espaces urbanisés des communes littorales** qui tire son origine de la jurisprudence administrative, et récemment confirmé par le Conseil d'Etat.
- Ces espaces se caractérisent par deux critères que sont :
 - une affectation particulière de la zone, qui doit être majoritairement occupée par des activités économiques (appréciées au sens large, ce qui comprend également les activités commerciales, artisanales, touristiques). Il convient de préciser que

la présence de bâtiments d'habitation au sein de ces zones est possible mais ne doit pas être prédominante par rapport au caractère économique ;

- une emprise foncière et/ou de superficie occupée par les activités économiques qui est conséquente. Il ne s'agit pas ici que de l'emprise bâtie mais aussi de l'emprise des surfaces d'exploitation liées et nécessaires à l'exercice de l'activité économique (par exemple : le golf de Belle-Dune ou les bassins de cultures des plantes aquatiques de Marcantera).

Les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU)

PRESCRIPTION 2.3.4

- Les documents d'urbanisme délimitent à leur échelle les **SDU identifiés par le SCoT**, en respectant les critères choisis par le SCoT. Le règlement graphique du document d'urbanisme définit le périmètre bâti du SDU, conformément au Code de l'Urbanisme.
- Les SDU sont définis par :
 - un nombre de constructions compris entre 20 constructions minimum et 39 constructions maximum, constituant un ensemble de taille inférieur aux « agglomérations » et « villages » ;
 - une composition urbaine présentant une continuité urbaine suffisante pour respecter une densité bâtie minimale d'au moins 5 logements par hectare, structurée autour de deux voies ou plus, et bénéficiant d'un accès effectif aux réseaux ;
 - une emprise située à plus de 50% en dehors des espaces proches du rivage, et en totalité en dehors de

la bande des 100 mètres et des coupures d'urbanisation.

PRESCRIPTION 2.3.5

- A partir de l'enveloppe urbaine, délimitée au regard des critères définis par le SCoT, les documents d'urbanisme calculent les **potentiels de densification**, y compris dans les secteurs déjà urbanisés (SDU).

Le tissu bâti diffus

PRESCRIPTION 2.3.6

- Les bâtis qui ne seraient compris ni dans l'agglomération, ni dans les villages, ni en secteur déjà urbanisé, sont considérés comme du **diffus**. **Ces secteurs ne sont voués ni à se développer, ni à accueillir de nouvelles constructions.**

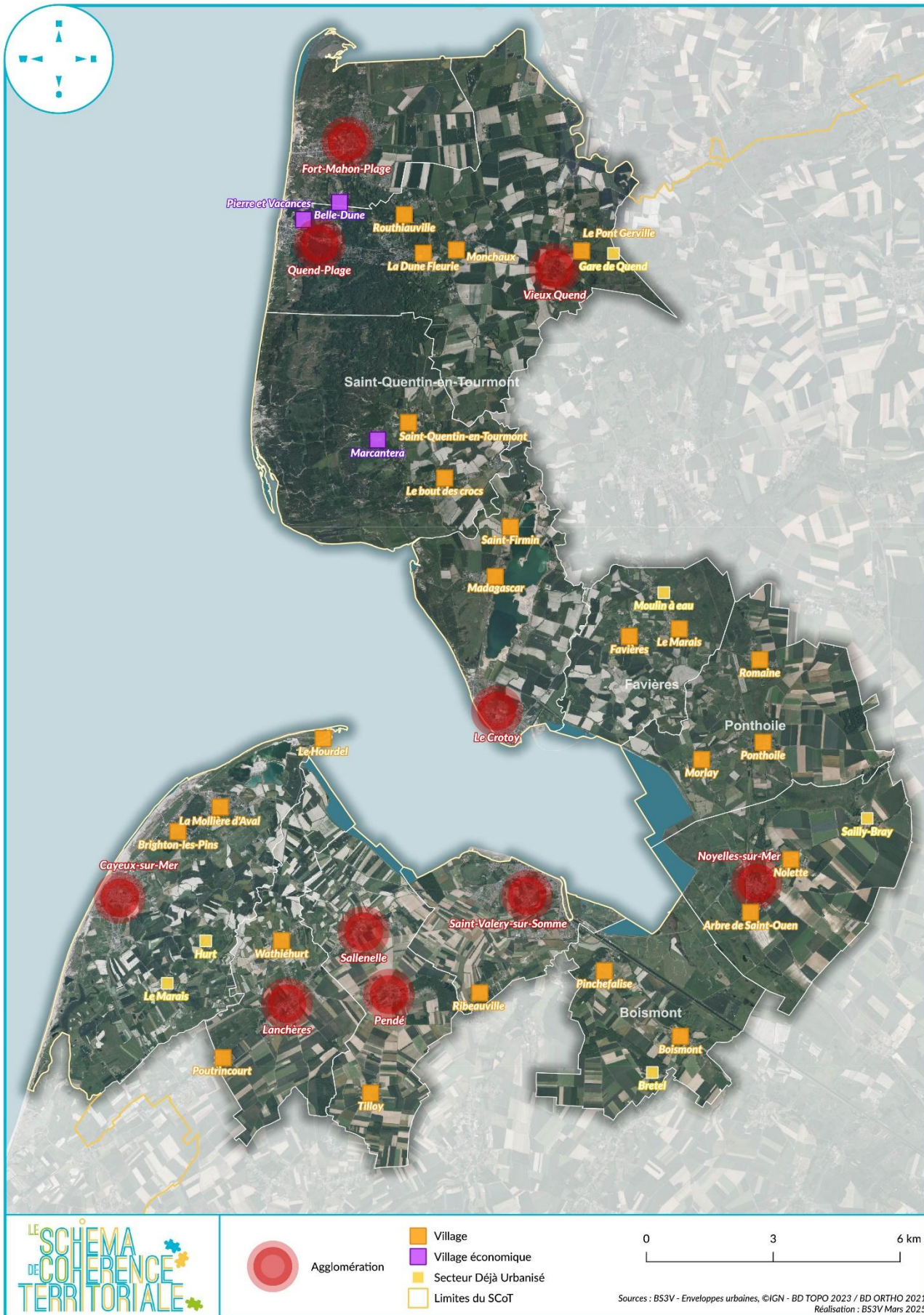
PRESCRIPTION 2.3.7

- A ce titre, les documents locaux d'urbanisme, en fonction du contexte, les classent en **zone urbaine à constructibilité** limitée ou en zone naturelle. Seule la reconstruction à l'identique, les extensions limitées des bâtiments existants ou les annexes peuvent être autorisées.

PRESCRIPTION 2.3.8

- Les secteurs urbanisés disposant déjà de nombreux services et équipements et identifiés en « **agglomération** » au titre de la loi Littoral, ont vocation à être **développés dans un souci de renouvellement urbain** et de comblement des dents creuses. Les parcelles libres

au sein du tissu urbain sont constructibles et mobilisables, dans le respect des autres prescriptions relatives au développement urbain (densités, imperméabilisation, risques, etc.).



Loi littoral - Cartographie des agglomérations, villages, et secteurs déjà urbanisés

L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

La qualification d'un espace proche du rivage est déterminée selon s'il remplit un ou plusieurs critères d'analyse :

- Distance par rapport au rivage
- Caractéristiques des espaces séparant les terrains de la mer : caractère urbanisé ou non, existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route, etc), relief et configuration des lieux (topographie entre le rivage et le secteur concerné, présence d'une zone urbanisée entre le rivage et le secteur concerné).
- Existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et la mer. La visibilité est appréciée aussi bien depuis le rivage que depuis l'intérieur des terres.

La notion d'extension limitée tient compte de plusieurs critères :

- La surface, la hauteur, la destination des constructions projetées
- La densité, la localisation du projet, la configuration des lieux
- L'étendue de la zone ouverte à l'urbanisation

PRESCRIPTION 2.3.9

- Le découpage des espaces proches du rivage est délimité sur le document graphique Loi littoral (carte ci-après).

Les PLU(i) procèdent à une définition plus fine des limites de ces espaces, conformément à la représentation graphique retenue par le SCOT et les critères listés.

PRESCRIPTION 2.3.10

- Dans les espaces proches du rivage, **l'extension de l'urbanisation doit être limitée et justifiée**, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

PRESCRIPTION 2.3.11

- Les documents d'urbanisme locaux privilégient **le développement en arrière des zones urbanisées** plutôt que le long du rivage.

PRESCRIPTION 2.3.12

- **Peuvent faire l'objet d'un régime particulier :**
 - Les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L121-4 du code de l'urbanisme dont la localisation répond à une nécessité technique impérative
 - Les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux articles L121-5 et R121-1 du code de l'urbanisme
 - Les constructions ou installations nécessaires aux cultures marines dans les conditions prévues à l'article L 121-10 du code de l'urbanisme
 - Les reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du code de l'urbanisme

La bande littorale de 100m et le recul du trait de cote

La bande des 100 mètres se caractérise par des interactions fonctionnelles et visuelles fortes entre les espaces urbains et les berges. Elle accueille des activités et usages diversifiés liés à la mer. La constructibilité en dehors des enveloppes urbaines et la gestion des bâtiments existants y sont contraintes.

Les articles L.121-16 à L.121-19 du code de l'urbanisme fixent les **règles applicables dans la bande littorale des 100 mètres**.

La bande des 100m est repérée sur le document graphique Loi Littoral (carte ci-après).

PRESCRIPTION 2.3.13

- **La bande des 100m** est calculée à partir d'un tampon de 100m sur la couche Estran de la BD TOPO de l'IGN / valeur de référence « Plus Hautes eaux ».

PRESCRIPTION 2.3.14

- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations, ainsi que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, sont **interdits dans une bande littorale de cent mètres**.

PRESCRIPTION 2.3.15

- **Dans la bande littorale, seules peuvent être autorisées en dehors des secteurs urbanisés :**
 - Les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
 - Les canalisations nécessaires au développement et à l'exploitation du réseau public de transport et de distribution d'électricité ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental
 - Les installations, constructions et ouvrages mentionnés à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme dont la localisation répond à une nécessité technique impérative

- Les stations d'épuration d'eaux usées dans les conditions prévues aux articles L. 121-5 et R. 121-1 du code de l'urbanisme

PRESCRIPTION 2.3.16

- Les **PLU(i) peuvent porter la largeur de cette bande littorale à plus de cent mètres**, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux le justifient.

PRESCRIPTION 2.3.17

- Lorsqu'une construction ou une installation est autorisée dans la bande littorale, en dehors des espaces urbanisés, les documents d'urbanisme privilégient **les localisations ou solutions techniques permettant de limiter les impacts environnementaux ou paysagers**.

PRESCRIPTION 2.3.18

- Dans les communes concernées par **le recul de trait de côte**, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie, les documents d'urbanisme locaux portent la largeur de la bande littorale à **plus de cent mètres**. Cette bande correspond aux parties situées en dehors des espaces urbanisés de la zone exposée.
- **Les documents d'urbanisme devront veiller à respecter le cadre d'urbanisation fixé par le code de l'urbanisme** sur les espaces urbanisés concernés par le report de la bande littorale. Ainsi, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions, seuls peuvent être autorisés :
 - Les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme ;
 - Les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de

- o l'eau, à condition qu'elles présentent un caractère démontable ;
- o Les extensions des constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du document d'urbanisme à condition qu'elles présentent un caractère démontable.

PRESCRIPTION 2.3.19

- Pour le territoire du Pays de la Baie Somme, l'ensemble des communes littorales sont impactées **par le recul du trait de côte, à savoir :**
 - o Boismont
 - o Cayeux-sur-Mer
 - o Favières
 - o Fort-Mahon-Plage
 - o Lanchères
 - o Le Crotoy
 - o Noyelles-sur-Mer
 - o Pendé
 - o Ponthoile
 - o Quend
 - o Saint-Quentin-en-Tourmont
 - o Saint-Valery-sur-Somme

Les espaces remarquables ou caractéristiques

L'article L. 121-23 du code de l'urbanisme dispose que les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Sont considérés comme des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, les espaces et milieux notamment énumérés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou encore présentent un intérêt écologique.

Désignation des espaces remarquables ou caractéristiques du SCoT du Pays de la Baie de Somme

- Les Bas-Champs de Cayeux depuis le cordon littoral jusqu'à la falaise morte incluse
- La baie de Somme incluant l'estuaire, Saint-Valery-sur-Somme, l'ancien lit de la Somme (d'avant sa canalisation) et la pointe du Crotoy
- Le Marquenterre (les dunes de sable et les renclôtures) et les marais arrière-littoraux de Rue à Ponthoile
- La partie sud de la Baie d'Authie depuis la limite des slikkes jusqu'à la limite régionale

Ces espaces sont délimités sur le document graphique Loi littoral.

PRESCRIPTION 2.3.20

- Les documents d'urbanisme locaux **identifient les espaces caractéristiques remarquables repérés par le SCoT et les préservent** par un zonage adapté. Les communes concernées par des activités carrières d'intérêt régional fléchées par le SRC (existante ou future) pourront, sous réserve d'études complémentaires et de logique ERC,

appliquer un autre zonage adapté pour permettre leur développement.

PRESCRIPTION 2.3.21

- Les communes concernées **encadrent les pratiques de loisirs** dans ces espaces protégés afin de limiter les impacts d'une fréquentation touristique trop intense. Les éventuels aménagements aux abords et à l'intérieur de ces sites qui devront être maintenus dans un bon état écologique, devront être conçus de façon à adapter le niveau et les modalités de fréquentation.

Les parcs et ensembles boisés les plus significatifs

Un boisement, qu'il soit de nature privée ou publique, figure parmi les plus significatifs d'une commune si son importance et sa qualité sont supérieures aux autres espaces boisés de celle-ci. Le périmètre du boisement significatif tient compte des caractéristiques de ce boisement, de sa proximité par rapport au rivage et de son importance dans la qualité paysagère du secteur.

PRESCRIPTION 2.3.22

- Ces secteurs sont repérés sur le **document graphique Loi Littoral**. Les documents d'urbanisme identifient ces périmètres à leur échelle, en fonction des enjeux environnementaux et paysagers locaux, et de les classer en tant qu'espaces boisés au titre de l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

PRESCRIPTION 2.3.23

- Les **parcs et ensembles boisés les plus significatifs** sont classés par les documents d'urbanisme locaux en fonction de l'intérêt écologique ou paysager et/ou de leur importance en matière de superficie, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ils peuvent être délimités sur l'intégralité de la commune littorale, nonobstant tout critère de proximité de rivage.

Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation couvrent des espaces non construits ou faiblement urbanisés, à dominante naturelle ou agricole, situés entre deux ou plusieurs enveloppes urbanisées, et pouvant avoir une fonction de corridor écologique ou un lien paysager et visuel avec la Baie de Somme. Un principe général d'inconstructibilité s'y applique.

Le cadre général de préservation des coupures d'urbanisation est fixé par l'article L.121-22 du code de l'urbanisme.

Les coupures d'urbanisation ont pour fonction de **constituer des interruptions ou discontinuités de l'urbanisation**, pour limiter l'urbanisation linéaire des fronts de mer, distinguer les parties agglomérées et préserver les continuités de la trame verte et bleue. Elles sont repérées sur l'intégralité du territoire communal nonobstant tout critère de proximité du rivage.

Les coupures d'urbanisation sont délimitées sur le document graphique Loi Littoral.

PRESCRIPTION 2.3.24

- Les PLU(i) précisent les **limites des espaces présentant le caractère de coupure d'urbanisation**, à classer en zone naturelle (N) ou agricole (A), et le cas échéant prévoient les dispositions visant à empêcher l'implantation de construction en continuité des agglomérations et villages.

PRESCRIPTION 2.3.25

- Le travail d'identification de ces coupures devra être réalisé en lien avec leur **fonction environnementale, paysagère, et agricole**

PRESCRIPTION 2.3.26

- Sous réserve de prescriptions plus strictes résultant de leur classement dans d'autres catégories de protections, **sont admis dans ces coupures d'urbanisation** :
 - L'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes nécessaires à l'exploitation agricole, aquacole et de pêche en mer professionnelle, ainsi que les constructions nécessaires à la mise aux normes de ces exploitations, si ces évolutions ne remettent pas en cause le caractère de coupure d'urbanisation desdits espaces.
 - La rénovation et l'extension limitée des autres constructions existantes, et le cas échéant l'édification

d'annexes dans les conditions précisées par les documents d'urbanisme

- Les aires naturelles des terrains de campings et les équipements légers de loisir et de sport, s'ils ne remettent pas en cause la protection des paysages et la préservation de la biodiversité.

PRESCRIPTION 2.3.27

- Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs situés dans ces coupures doivent par ailleurs aussi être classés au titre des **parcs et ensembles boisés les plus significatifs dans les documents d'urbanisme.**

PRESCRIPTION 2.3.28

- Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser, le cas échéant, au sein des tissus urbanisés, **des coupures d'urbanisation de proximité** pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue identifiée par le SCoT.

PRESCRIPTION 2.3.29

- Les documents d'urbanisme locaux prévoient **les conditions adaptées pour permettre la continuité du cheminement des piétons et leur libre accès au rivage de la mer**, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Les capacités d'accueil des communes littorales

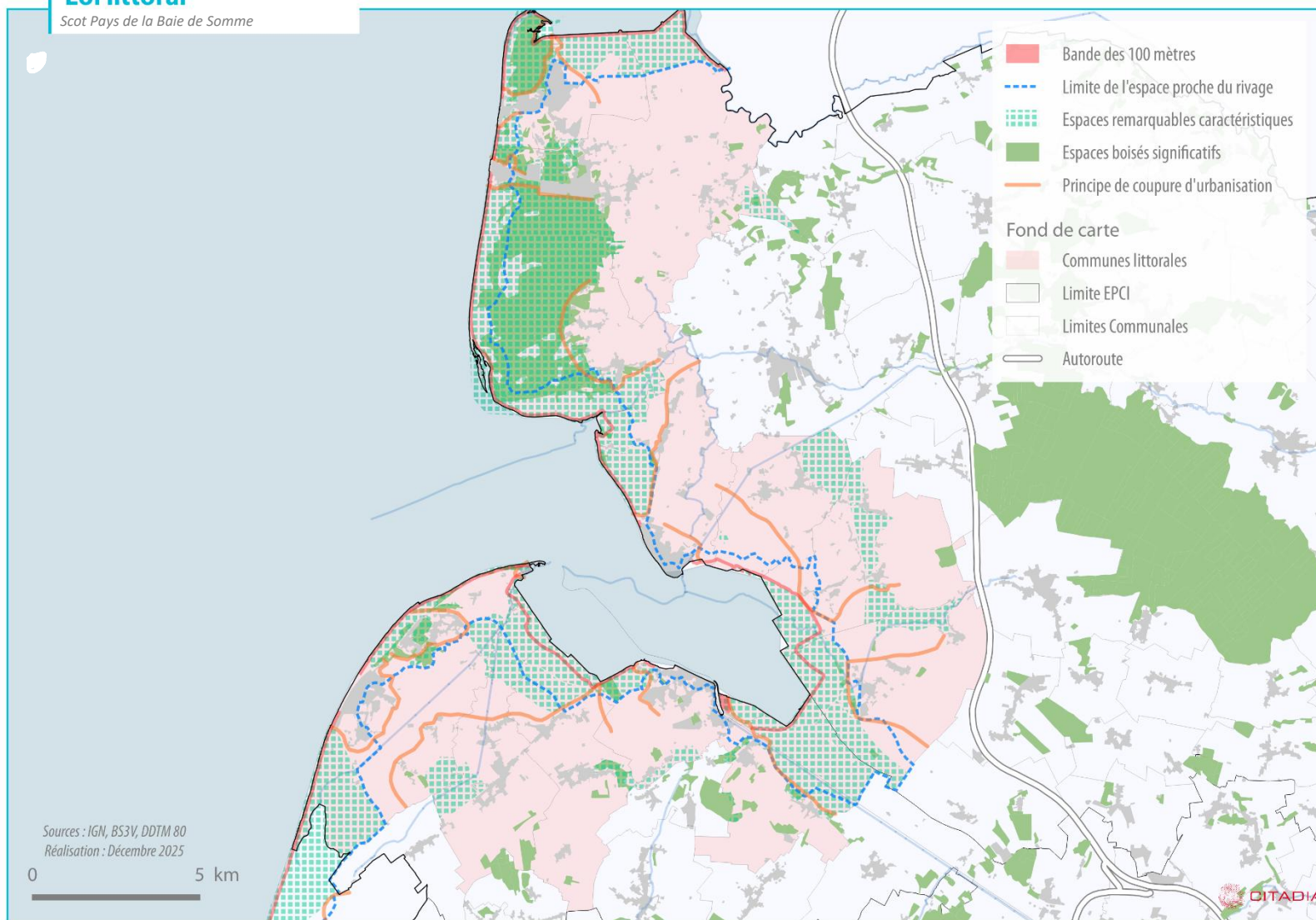
La notion de capacité d'accueil est définie dans la fiche n°18 du Guide pratique de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme du Commissariat général au développement durable "comme le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le « capital de ressources du territoire » sans mettre en péril ses spécificités."

PRESCRIPTION 2.3.30

- Il appartient aux documents d'urbanisme locaux concernés par la loi littoral d'analyser les capacités d'accueil des communes littorales.

Loi littoral

Scot Pays de la Baie de Somme



2.4 La protection de la biodiversité

Intrinsèquement lié à la préservation du patrimoine naturel du Pays de la Baie de Somme, le SCoT entend également protéger la diversité de ses milieux agro-naturels en tant que supports d'une grande richesse faunistique et floristique. Il s'agit donc de miser sur la fonctionnalité écologique de la trame verte, bleue et noire du territoire, en préservant les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et en atténuant les impacts anthropiques sur la faune et flore en présence.

La protection des espaces naturels

PRESCRIPTION 2.4.1

- La protection des espaces naturels est traitée via les outils réglementaires du PLUi tenant compte des grandes composantes à l'échelle intercommunale.

PRESCRIPTION 2.4.2

- Les documents d'urbanisme inscrivent la limitation de la **consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et l'artificialisation des sols**, dans une démarche "Eviter, Réduire, Compenser ». Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Des réservoirs de biodiversité à préserver, développer et conforter

PRESCRIPTION 2.4.3

- Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer une **OAP thématique « Trame Verte et Bleue »**, dans laquelle l'ensemble des composantes de la TVB du SCoT (cf. cartographie du PAS) est repris, et fixe des objectifs de préservation, de restauration et de développement des réservoirs et corridors de biodiversité. Elle devra s'appuyer

prioritairement sur les études trame verte, bleue et noire réalisées par le Syndicat mixte Baie de Somme 3 Vallée et par le SRADDET mais devront également mobiliser les éléments de connaissance locale existants (université, associations etc). Le Syndicat mixte pourra en outre s'appuyer sur les données Clicnat pour identifier de potentiels nouveaux réservoirs de biodiversité faunistiques. Les documents d'urbanisme s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

PRESCRIPTION 2.4.4

- Les maîtres d'ouvrage réalisent, en associant le Syndicat Mixte, **une étude préalable à tout projet d'aménagement et de construction impliquant un site naturel à enjeu Parc** en s'appuyant notamment sur les Atlas de la biodiversité communale ou intercommunale, en lien avec l'objectif 1.2.2 de la charte PNR

PRESCRIPTION 2.4.5

- Les maîtres d'ouvrage intègrent **les enjeux de la TVB tels que définis dans la mesure 1.2.1 de la charte du PNR** dans les projets d'aménagement, notamment en matière d'amélioration de la perméabilité des espaces, de réduction de la fragmentation des continuités écologiques, de préservation des continuités écologiques.

PRESCRIPTION 2.4.6

- Les documents d'urbanisme préservent les **sites naturels à enjeu Parc** identifiés par la charte PNR.

Pour l'ensemble des réservoirs de biodiversité

PRESCRIPTION 2.4.7

- Les collectivités identifient les **réservoirs de biodiversité**, sur la base de la déclinaison de la Trame Verte et Bleue du

SCoT, en particulier les secteurs et habitats d'intérêt communautaire (c'est-à-dire majoritairement les zones Natura 2000 et globalement celles gérées par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard). Les réservoirs de biodiversité doivent être **déclinés par sous-trame** dans les trames vertes et bleues locales.

PRESCRIPTION 2.4.8

- Les réservoirs de biodiversité doivent être **classés en zones inconstructibles** afin de garantir leur bon fonctionnement écologique. Il peut néanmoins y être admis certains aménagements, compatibles avec la sensibilité des espaces. C'est le cas pour les aménagements en lien avec :
 - Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites ;
 - Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement (voies douces) ;
 - Les aménagements légers permettant une activité touristique (hors zone humide) ;
 - L'implantation d'ouvrages, de préférence naturels, nécessaires à la gestion des aléas (ruissellement, éboulements...);
 - Les activités de carrière autorisées avec des démarches ERC validées.

Recommandations

- Le développement des réservoirs de biodiversité par le biais de la **renaturation** est encouragé.
- Certains milieux ouverts nécessitent **le maintien d'une certaine activité ou une gestion particulière** pour conserver leur richesse. Le SCoT incite donc à la mise en place ou au maintien de ces pratiques, notamment pour les pelouses calcicoles et les prairies : agropastoralisme, plan de gestion durable visant à limiter leur reboisement spontané ou leur retournement.
- Afin de **préserver la sensibilité des milieux naturels, la fréquentation de ces espaces pourra être encadrée** (en termes d'accès, d'aires de stationnement non imperméabilisées dans les sentiers, d'aires de pique-nique localisées et constituées d'équipements légers, etc.).

Réservoirs de biodiversité des milieux forestiers

PRESCRIPTION 2.4.9

- Les documents d'urbanisme locaux délimitent les réservoirs de biodiversité forestiers sur la base des éléments de la trame verte et bleue du SCoT et d'autres éléments de connaissance disponibles, au regard de leur intérêt écologique à protéger. Les réservoirs de biodiversité de la trame boisée **doivent ainsi être protégés**, dans un principe de gestion durable de la ressource forestière.

PRESCRIPTION 2.4.10

- Les documents d'urbanisme **définissent les modes de préservation adaptés**, et peuvent autoriser, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause la valeur écologique des boisements, les aménagements suivants :

- Constructions et installations nécessaires à la gestion, l'exploitation de la forêt, aux services publics et d'intérêt collectifs ;
- Equipements légers dédiés à l'accueil et aux loisirs.

PRESCRIPTION 2.4.11

- Les documents d'urbanisme **doivent porter une attention particulière aux lisières des massifs forestiers**. Ces espaces à fort enjeu écologique doivent être préservés, au moyen d'une bande d'inconstructibilité. L'implantation d'extensions urbaines jusqu'aux lisières forestières doit être évitée. Pour aller plus loin, la mise en place d'une bande tampon végétalisée entre l'enveloppe urbaine et les lisières de réservoirs de biodiversité forestiers permettra de limiter les pressions sur ces espaces. La largeur de cette bande est à préciser dans les documents d'urbanisme locaux (OAP sectorielles, OAP thématiques, zonage EBC ...).

PRESCRIPTION 2.4.12

Les collectivités étudient avec les partenaires concernés l'opportunité d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme en **Espace Boisé Classé** les alignements d'arbres et les haies en vue de garantir leur maintien. Le bon usage de cet outil est rappelé en recommandation.

Réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides

PRESCRIPTION 2.4.13

- Les documents d'urbanisme doivent **délimiter finement les espaces de réservoirs de biodiversité aquatiques et humides**, sur la base de la trame verte et bleue du SCoT et de tout autre élément de connaissance sur les milieux. Les réservoirs de biodiversité des milieux humides **doivent être strictement protégés** dans les documents d'urbanisme. Il peut néanmoins y être admis certains aménagements,

compatibles avec la sensibilité des espaces notamment l'exploitation et le réaménagement de carrières.

PRESCRIPTION 2.4.14

- Afin de préciser ces secteurs, la trame bleue locale doit être complétée par un **inventaire des zones humides** (Cf. partie zones humides). Les documents d'urbanisme doivent également **réaliser un inventaire des mares** et poser les conditions pour leur **protection, leur valorisation, et cibler les secteurs à potentiel de création**.

PRESCRIPTION 2.4.15

- Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement intègrent les préconisations du « **plan d'actions zones humides** »

PRESCRIPTION 2.4.16

- Les documents locaux d'urbanisme **prévoient les règles ou orientations de nature à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement** et encouragent la suppression ou l'adaptation des obstacles existants, notamment dans le but de favoriser la perméabilité écologique des cours d'eau et les déplacements des espèces de poissons migrateurs. Dans le cadre d'un nouvel aménagement venant compromettre la fonctionnalité écologique d'un cours d'eau et de sa ripisylve, la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) doit être appliquée, avec notamment l'intégration d'aménagements permettant leur franchissement par les espèces aquatiques.

PRESCRIPTION 2.4.17

- Les **cours d'eau** doivent être protégés à l'aide de règles écrites et graphiques, qu'ils soient à l'intérieur du tissu urbanisé ou non. Les **berges naturelles**, et plus généralement les espaces d'interface autour des cours d'eau, **doivent également être protégés de tout aménagement**

pouvant compromettre la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques.

Réservoirs de biodiversité des coteaux calcaires (larris)

PRESCRIPTION 2.4.18

- Les **coteaux calcaires** (larris) constituent des milieux à préserver, qui doivent être protégés au règlement graphique des documents d'urbanisme.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme sont invités à identifier des **zones préférentielles de renaturation en s'intéressant notamment aux friches**. L'identification de celles-ci pourra permettre d'augmenter les droits à bâtir sur le territoire des documents d'urbanisme (1 ha renaturé = 1ha de droit à bâtir)
- Favoriser la **redécouverte des cours d'eau** qui passent en sous-terrain (par exemple le Scardon)
- Le recours à l'outil **Espace Boisé Classé (EBC)** au titre du code de l'urbanisme requiert une utilisation **parcimonieuse**, aussi il est rappelé que :
 - Cet outil de protection des boisements doit venir en complément de ceux du Code Forestier et non en superposition afin de garantir une gestion forestière durable dynamique et pérenne.
 - Sont déconseillés en outre les mesures susceptibles de pénaliser l'exploitation forestière réalisée dans le cadre de cette gestion durable.

Le SCoT recommande aux collectivités de se saisir de la documentation disponible à ce sujet, tel que « Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière ».

La fonctionnalité des corridors écologiques

PRESCRIPTION 2.4.19

- Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et délimiter précisément les **corridors écologiques**, en s'appuyant sur la trame verte et bleue du SCoT et tout autre élément de connaissance d'intérêt écologique, notamment l'étude de trame verte et bleue et l'étude trame noire réalisées par le Syndicat Mixte Baie de Sommes 3 Vallées. La présence des corridors est traduite réglementairement au sein des PLU(i).

PRESCRIPTION 2.4.20

- Les trames vertes et bleues locales doivent inclure l'ensemble des corridors écologiques, déclinés par sous-trame, ainsi que les **éléments de fragmentation ou de rupture de ces continuités écologiques**.

PRESCRIPTION 2.4.21

- Les documents d'urbanisme **identifient la fonctionnalité écologique de ces corridors, et définissent des objectifs de préservation, développement ou restauration en fonction des enjeux**. Sur les secteurs non fonctionnels sur le plan écologique, les documents d'urbanisme **favorisent des actions de reconquête des milieux** (plantations bocagères, restauration des milieux ou création de liaison verte, etc.).

PRESCRIPTION 2.4.22

- Les corridors écologiques au sein des espaces agricoles **doivent avoir un traitement spécifique** (classement en zone agricole avec un règlement assurant conjointement les fonctionnalités agricoles et écologiques).

PRESCRIPTION 2.4.23

- L'ensemble des **espaces naturels relais, et notamment des éléments de nature en ville**, qui présentent un intérêt écologique doivent être identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux (parcs et jardins, haies,...). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation.

PRESCRIPTION 2.4.24

- Les corridors de la **sous-trame bocagère** sont à protéger, restaurer et développer, notamment en lien avec le renforcement du potentiel écologique des espaces agricoles. Les documents d'urbanisme locaux porteront une attention particulière au maillage bocager.

PRESCRIPTION 2.4.25

- Les collectivités contribuent aux objectifs de renforcement de la sous-trame forestière dans les opérations et projets d'aménagements (plantations de haies, bosquets etc).

PRESCRIPTION 2.4.26

- Lorsque les structures végétales sont absentes aux abords des étangs et cours d'eau (berges artificialisées), **la renaturation des berges est encouragée** en tenant compte des activités environnantes. En revanche, tout projet conduisant à la dénaturaison des berges est à proscrire.

PRESCRIPTION 2.4.27

- Les maîtres d'ouvrage **réalisent et/ou financent des inventaires naturalistes** dans le cadre des études préalables aux aménagements en lien avec la mesure 1.2.1 de la charte du PNR.

PRESCRIPTION 2.4.28

- Les documents d'urbanisme devront **favoriser la végétalisation des grandes infrastructures de transport**

existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus, ainsi que lors de la création de nouvelles infrastructures et de leurs aménagements connexes. Cela peut être traduit au sein de l'OAP TVB ou d'OAP sectorielles dédiées.

PRESCRIPTION 2.4.29

- Les collectivités élaborent en partenariat avec le Syndicat Mixte de Parc, des études spécifiques territoriales permettant de décliner les éléments constitutifs **des continuités écologiques à une plus grande échelle**

Recommandations

- L'élaboration des documents d'urbanisme (PLUi) pourra être accompagnée par le PNR pour la **rédaction de l'OAP Trame Verte et Bleue**.
- Les collectivités sont encouragées à mettre en place tout type de **dispositif pour le maintien de la biodiversité** : recours à l'éco-pâturage pour la gestion des espaces verts, etc.

La lutte contre la pollution lumineuse

PRESCRIPTION 2. 4.30

- Sur les corridors et réservoirs de biodiversité, les collectivités **doivent limiter le plus possible la pollution lumineuse** (réduction des points lumineux), adapter leurs installations d'éclairage (orienter le flux lumineux vers le sol, opter pour des couleurs de lumières respectueuses des écosystèmes, intensité limitée, etc.) et à pratiquer l'extinction ou la réduction des plages d'allumage nocturne quand cela est possible.

PRESCRIPTION 2.4.31

- Les documents d'urbanisme tiennent compte de **la trame noire pour tout nouvel aménagement**. Pour cela, ils

peuvent s'appuyer sur l'étude trame noire, réalisée par le Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées, et ses préconisations.

PRESCRIPTION 2.4.32

- Il est rappelé que la **loi prévoit le non-éclairage** (à moins de 50 mètres) des cours d'eau, plans d'eau, DPM ou zone N2000. L'éclairage du ciel ou l'usage de lasers est interdit.

PRESCRIPTION 2.4.33

- Les maîtres d'ouvrage associent le Syndicat Mixte, lors de leurs réflexions sur l'éclairage public ou lors des projets d'aménagement, en **vue d'intégrer l'enjeu de réduction de la pollution lumineuse** en lien avec l'objectif 1.2.3 de la charte PNR

Recommandations

- Les collectivités sont invitées à élaborer des **Règlements Locaux de Publicité intercommunaux (RLPi)**, à annexer aux documents d'urbanisme, qui doivent prendre en compte des objectifs liés à la limitation des nuisances lumineuses.
- Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à élaborer une **trame noire en complément de la Trame Verte et Bleue locale**.
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « TVB », ou le règlement, pourront venir **affiner et décrire des objectifs de préservation, restauration et développement des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la trame noire**. Les éléments patrimoniaux identifiés devront faire l'objet d'une stratégie différenciée et adaptée pour permettre leur valorisation tout en participant aux objectifs de lutte contre la pollution lumineuse.

2.5 La préservation de la nature en ville

La nature est présente de diverses manières au sein des villes et des villages : parcs et squares, jardins et clôtures végétalisées, arbres remarquables et alignements d'arbres, cours d'eau, etc. Sa préservation est essentielle pour le cadre de vie des habitants mais aussi pour sa valeur écologique en tant que telle, abritant une faune et flore spécifiques. Le SCoT entend ainsi assurer la protection, la perméabilité et la connexion de ces espaces écologiques.

PRESCRIPTION 2.5.1

- Les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent les **éléments constitutifs de la nature en ville** (espaces verts publics, jardins, haies, alignements d'arbres, etc.).

PRESCRIPTION 2.5.2

- Les documents d'urbanisme locaux doivent renforcer la **perméabilité** des espaces urbains pour permettre la libre circulation de la petite faune dans les réservoirs de biodiversité ou en bordures, ainsi que dans les espaces urbains. La **mise en place de clôtures perméables** (murs, gabions ou palissades pleines sont proscrits) et/ou de franchissements doit être systématisée.

PRESCRIPTION 2.5.3

- Une surface minimale de **pleine terre** doit être introduite par les documents d'urbanisme selon les secteurs et enjeux.

PRESCRIPTION 2.5.4

- Les collectivités doivent **valoriser l'utilisation d'essences locales et diversifiées**, et proscrire dans les aménagements publics l'utilisation des espèces invasives et potentiellement invasives. A ce titre, les collectivités doivent intégrer une liste des espèces locales en annexe de leur document d'urbanisme.

Prescription 2.5.5

- Les documents d'urbanisme locaux doivent définir dans leurs OAP sectorielles et thématiques des principes en faveur de la **végétalisation des espaces publics**.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à inscrire le recours à la **labellisation environnementale** (ex : Biodiversity) dans le cadre de projets d'aménagements structurants et notamment les bâtiments publics

2.6 La protection des ressources en eau

Le Pays de la Baie de Somme est aujourd'hui confronté à un défi : la gestion durable de la ressource en eau, essentielle pour la pérennité du territoire, mais qui tend aujourd'hui à se raréfier dans un contexte de changement climatique global. Le SCoT entend donc déployer des leviers pour sécuriser cette ressource indispensable pour les usages anthropiques, mais aussi pour le bon fonctionnement des milieux agro-naturels, et ce, en optimisant sa gestion pour permettre sa durabilité.

La sécurité de l'alimentation en eau potable

PRESCRIPTION 2.6.1

- Les documents d'urbanisme locaux doivent **garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable**, conformément aux dispositions des SDAGE.

PRESCRIPTION 2.6.2

- Les documents d'urbanisme doivent **identifier et protéger les différents périmètres de protection des captages d'eau potable** et les **aires d'alimentation de captage d'eau potable** (AAC). Au sein de ces secteurs, les collectivités **identifient et protègent les éléments limitant la migration des nitrates** (bandes enherbées, haies, arbres, fascines, etc.), afin d'éviter tout risque de pollution.

PRESCRIPTION 2.6.3

- Les documents d'urbanisme doivent intégrer dans leur règlement les zones à enjeux eau potable et les **captages prioritaires** afin de préserver la ressource et poursuivre sa reconquête.

PRESCRIPTION 2.6.4

- Les projets d'extension de l'urbanisation ainsi que les projets d'infrastructures de transports prennent en compte les périmètres de recherche de **nouveaux sites de captage** ou de forage lorsque l'information est disponible à la date d'arrêt du projet du document local d'urbanisme.

PRESCRIPTION 2.6.5

- Les collectivités **doivent engager des travaux d'amélioration des réseaux**, afin de limiter la perte de rendement et sécuriser la réponse aux besoins de tous les habitants. Les interconnexions de réseaux doivent être favorisées.

PRESCRIPTION 2.6.6

- Afin de **réduire les pollutions diffuses**, les documents d'urbanisme veillent à ce que les opérations de création ou de rénovation des drainages soient compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de nitrates et produits phytosanitaires. Ils veillent à **faire respecter une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau**, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire,) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage,) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux. Ils veillent à **l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe** ou directement dans un cours d'eau. Ces dispositions doivent s'articuler avec la **préservation/création d'espaces tampons**.

PRESCRIPTION 2.6.7

- Les EPCI doivent mettre en place des **schémas de distribution de l'eau potable** (SDEP) en intégrant leur zonage dans le règlement des PLUi. Les documents

d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation en eau potable.

Prescription 2.6.8

- **L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à disponibilité de la ressource et à la capacité pérenne des captages à fournir les nouveaux volumes d'eau potable nécessaires.** Les documents d'urbanisme devront démontrer le caractère pérenne de la capacité des captages et des équipements

Recommandations

- Les collectivités sont invitées à mener une réflexion sur l'élaboration d'une stratégie foncière mettant en œuvre le **droit de préemption pour la protection des captages.**

La gestion des eaux pluviales

PRESCRIPTION 2.6.9

- Les documents d'urbanisme locaux doivent **intégrer l'enjeu de la gestion des eaux pluviales de manière transversale**, en permettant leur gestion à ciel ouvert, ou leur réutilisation. A ce titre, les collectivités doivent :
 - Garantir la préservation de **l'ensemble des éléments participants à la gestion des eaux pluviales** (haies, talus, alignements d'arbres, ripisylves, etc.). Ces éléments doivent être identifiés, répertoriés et protégés au travers d'outils règlementaires comme des prescriptions graphiques (EBC, éléments paysagers, etc.), des OAP, etc.
 - **Identifier et protéger les éléments aquatiques et humides** participant à la gestion des eaux, et engager leur re-création (pour les mares notamment) ;

- Créer, identifier et protéger les aménagements d'hydrauliques douces, fossés, bassins de rétention et ouvrages de régulation.

PRESCRIPTION 2.6.10

- En amont de l'ouverture à l'urbanisation, les documents d'urbanisme locaux prennent en considération **les incidences sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement.** Les documents s'attacheront donc :
 - à conditionner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées et déjà desservies par les réseaux d'assainissement conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme ;
 - à privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou déjà ouverte à l'urbanisation et déjà desservis par les réseaux publics (renouvellement urbain, densification de l'habitat), préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ;
 - à utiliser prioritairement les friches industrielles en tenant compte des risques éventuels de pollution, et autres espaces déjà imperméabilisés laissés à l'abandon plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;

PRESCRIPTION 2.6.11

- A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme locaux doivent garantir au maximum **la perméabilisation des sols et la gestion intégrée et à ciel ouvert des eaux pluviales** par :
 - L'imposition **d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables** ;
 - L'implantation **d'espaces verts inondables** ;
 - L'imposition du **caractère perméable des parkings.**

PRESCRIPTION 2.6.12

- De manière générale, à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, les collectivités doivent **planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100% en milieu rural.** La compensation s'effectuera en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées de +50 cm d'épaisseur de terre.

PRESCRIPTION 2.6.13

- Les documents d'urbanisme doivent **examiner les possibilités de renaturation et de désimpermeabilisation** des espaces artificialisés.

PRESCRIPTION 2.6.14

- Les EPCI exerçant la compétence de gestion des eaux pluviales doivent réaliser un **schéma de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées collectives et non collectives.** Il doit être intégré aux annexes des documents d'urbanisme et traduit dans les règlements.

Recommandations

A l'échelle des projets urbains, les documents d'urbanisme encouragent la **récupération des eaux pluviales** à l'aide de récupérateurs d'eaux de pluie : dans les projets et sur les bâtiments publics existants.

Recommandations

- Dans le cadre de nouvelles constructions avec des toitures-terrasses, lorsque celles-ci ne sont pas valorisées par des dispositifs de production d'énergies renouvelables (panneaux solaires notamment), les documents d'urbanisme sont encouragés à inscrire le recours à des **toitures végétalisées.**

La protection des milieux aquatiques et zones humides

PRESCRIPTION 2.6.15

- Les documents d'urbanisme locaux doivent s'assurer de la **bonne protection des zones humides et des cours d'eau,** avec un zonage spécifique adapté à ces espaces ayant pour principe l'inconstructibilité.

Cette mesure de protection s'applique pour les **zones humides vérifiées** ou pour les Zones Humides Remarquables du SDAGE, ou **potentielles**, notamment si elles se superposent avec les continuités écologiques de la trame verte et bleue et/ou des zones d'expansion de crues.

PRESCRIPTION 2.6.16

- Ils doivent identifier et délimiter ces espaces, en **réalisant une cartographie des zones humides** (échelle 1/10000e au sein des annexes), intégrant au minimum les données d'inventaires des SDAGE Seine -Normandie et Artois Picardie (zones à dominante humide zones humides, et zones humides spéciales). En complément, ils doivent veiller à la prise en compte des inventaires des SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers. Une complémentarité avec les SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie est recherchée afin d'en affiner la

pertinence. Ces éléments sont autant que possible complétés par les MISEN et inventaires de terrains.

PRESCRIPTION 2.6.17

- Ils définissent des **objectifs de préservation et de restauration de ces zones via les pièces règlementaires**. Ils identifient également les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration. Ils interdisent les habitations légères de loisirs (*définies dans l'article R111-37 du code de l'urbanisme*), qui entraîneraient leur dégradation.

PRESCRIPTION 2.6.18

- Les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer la **stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques**.

L'amélioration des systèmes d'assainissement

PRESCRIPTION 2.6.19

- Les **assainissements collectifs doivent être maintenus** pour les logements existants. Lorsqu'il existe, le raccordement au collectif est obligatoire pour les nouvelles constructions. La mise en séparatif (eaux usées/ eaux pluviales) du réseau est privilégiée. Les collectivités s'assurent de l'efficacité du traitement des eaux dans les systèmes d'assainissement non-collectifs. Le recours à des dispositifs agréés est recommandé (filtres plantés, compacts, microstations à cultures libres, microstations par traitement biologique séquentiel).

PRESCRIPTION 2.6.20

- L'implantation de nouvelles constructions et l'ouverture de zones à l'urbanisation prévues dans les documents d'urbanisme locaux sont conditionnées à la **capacité des**

réseaux d'assainissement collectif (STEP) à accepter les nouveaux volumes d'eaux usées à traiter. Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptées.

PRESCRIPTION 2.6.21

- D'une manière générale, la mise en conformité des équipements d'épuration et d'assainissement (collectif ou individuel) doit se poursuivre. Les collectivités concernées par une surcharge de la station d'épuration (STEP) les concernant devront ainsi les **mettre aux normes**. Dans les zones d'assainissement non collectif, les extensions des constructions existantes devront justifier d'un dispositif d'assainissement conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental, si ces extensions sont amenées à augmenter la capacité d'accueil.

PRESCRIPTION 2.6.22

- Les **rejets d'eaux usées dans le milieu naturel sont interdits**.

PRESCRIPTION 2.6.23

- Pour les petites stations, le recours des dispositifs de type **lagunage** est préféré à l'installation de stations d'épuration.

Recommandations

- Le SCoT recommande aux collectivités de travailler à l'élaboration d'un **Schéma Directeur d'Assainissement collectif/non-collectif**, en lien avec les Syndicats d'assainissement intercommunaux et services communaux.

2.7 Le patrimoine

Que ce soit au sein des villes ou des espaces de ruralité, le Pays de la Baie de Somme recèle une grande diversité d'éléments patrimoniaux qui témoigne de son histoire et de son identité plurielle. Le SCoT entend concourir à la préservation et la valorisation de son patrimoine bâti, participant à la qualité du cadre de vie des habitants et aux aménités touristiques du territoire.

La protection du patrimoine remarquable et vernaculaire

PRESCRIPTION 2.7.1

- Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte les **éléments de patrimoine remarquable** faisant l'objet de protections réglementaires (monuments historiques, sites inscrits et classés, site patrimonial remarquable, sites UNESCO, etc.). Les communes concernées par l'existence d'un zonage archéologique devront l'annexer aux documents d'urbanisme.

PRESCRIPTION 2.7.2

- Les collectivités s'engagent à la **préservation du bâti en particulier dans le périmètre du Pays d'art et d'histoire Ponthieu Baie de Somme (PAH)**.

Recommandations

- Les collectivités sont invitées à engager des réflexions sur la mise en œuvre d'éventuelles nouvelles mesures de **protection réglementaire pour les éléments remarquables du patrimoine** (Sites patrimoniaux remarquables, Monuments historiques, etc.).

PRESCRIPTION 2.7.3

- Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre **d'améliorer la connaissance du patrimoine bâti non protégé**, sur l'ensemble des communes, afin de renforcer sa valorisation et sa protection. Ils doivent comprendre des inventaires en annexe. Les collectivités pourront s'appuyer sur l'étude d'inventaire du patrimoine menée sur les communes du périmètre Pays d'art et d'histoire en partenariat avec le service régional de l'Inventaire. De manière générale, les collectivités doivent associer aux éléments de patrimoine d'intérêt local **une protection réglementaire au titre du Code de l'urbanisme**.

PRESCRIPTION 2.7.4

- Les documents d'urbanisme préconisent **l'utilisation de matériaux traditionnels** (briques, torchis, etc.) porteurs de l'identité du territoire, pour la restauration du patrimoine.

PRESCRIPTION 2.7.5

- Les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement doivent définir une **stratégie de réaffectation du bâti**.

Recommandations

- Les communes peuvent, à travers des **actions de préemption par exemple**, permettre la restauration du patrimoine bâti des centres-bourgs.
- Les communes pourront s'appuyer si elles le souhaitent sur un **accompagnement technique du PAH et du PNR** pour des projets de mise en place de mesures de protection réglementaires.

La prise en compte du patrimoine dans les projets

PRESCRIPTION 2.7.6

- Les maîtres d'ouvrage doivent développer une approche durable des projets urbains en lien avec l'objectif 2.1.4 de la charte PNR en :
 - o Intégrant les enjeux patrimoniaux (maîtrise de l'étalement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels, qualité urbaine, intégration architecturale et paysagère), socio-économiques (mixité sociale et fonctionnelle) et environnementaux (biodiversité, efficacité énergétique)
 - o Associant le Syndicat Mixte et les partenaires compétents dès les études préalables des projets d'aménagement
 - o Intégrant des compétences spécifiques aux équipes de bureau d'étude en charge des projets d'aménagements, tels que paysagiste, environnementaliste, architecte/urbaniste, architecte du patrimoine, ...
 - o Elaborent des cahiers des charges et mettent en œuvre des projets d'aménagement répondant à l'ensemble de l'objectif 2 "Mettre en œuvre des aménagement garants de la préservation des patrimoines" de la mesure 2.1.4 de la charte du PNR

PRESCRIPTION 2.7.7

- Les maîtres d'ouvrage s'engagent à mettre en œuvre les principes de **l'éco-construction** dans les projets de réhabilitation de patrimoine bâti, et le cas échéant dans des projets "vitrine" à énergie positive et/ou valorisant les savoir-faire et les éco-matériaux locaux en lien avec l'objectif 3.3.2 de la charte PNR

2.8 La gestion des carrières

Le Pays de la Baie de Somme dispose d'importantes ressources minérales, supports d'activités économiques stratégiques et créatrices d'emplois. L'ambition du SCoT est de permettre un développement et une gestion plus durable des carrières, en prenant en compte des critères environnementaux dans les conditions d'implantation et en anticipant le devenir des anciens sites d'exploitations.

Pour rappel, les carrières ne sont pas considérées comme des espaces artificialisés selon le code de l'urbanisme.

Le DOO décline les orientations du Schéma Régional des Carrières dans un rapport de compatibilité. A noter, le **SRC des Hauts-de-France est en cours d'élaboration à date d'écriture du présent document**, certaines prescriptions pourront être précisées à posteriori.

PRESCRIPTION 2.8.1

- Les documents d'urbanisme prennent en compte les **données du SRC** (en cours d'élaboration à la date d'écriture du présent DOO) **et les déclinent à leur échelle pour les intégrer au diagnostic du document**. Le diagnostic doit prendre en compte : les **zonages de gisement du SRC** identifiant la ressource disponible, les extensions ou zones spécifiques, les **scénarios d'approvisionnement** et la situation géographique des carrières par rapport au bassin de consommation dans un souci de **proximité**.

PRESCRIPTION 2.8.2

En référence à l'article R151-34 du code de l'urbanisme, relatif à la protection et à la valorisation des ressources du sol et du sous-sol, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Gisements Potentiellement Exploitable

(GPE), les Gisements d'Intérêt Régional (GIR) et les Gisements d'Intérêt National (GIN) identifiés dans l'atlas cartographique du SRC : il s'agit de les **classer en zone naturelle ou agricole non constructible dans les documents d'urbanisme**, hormis pour les installations et constructions nécessitées par l'activité de production agricole et sans alternative géographique.

PRESCRIPTION 2.8.3

- Le **choix d'implantation des carrières** devra prendre en compte les enjeux environnementaux, paysagers et touristiques des sites, les nuisances potentielles (flux de camion, bruit, poussières, etc.) ainsi que les aspects de gestion des risques dans le cadre des prospections ou d'extensions des carrières existantes. Tout projet devra s'intégrer dans une logique ERC (Eviter, Réduire, Compenser) en cohérence avec la hiérarchisation des enjeux environnementaux du SRC.

PRESCRIPTION 2.8.4

- Les documents d'urbanisme **anticipent les besoins en matériaux à l'échelle des bassins de consommation**. Le diagnostic et/ou les annexes intègrent les besoins projetés dans le scénario du SRC pour le territoire, ainsi que les besoins supplémentaires non-identifiés dans celui-ci (projets d'aménagement et grands chantiers envisagés etc).

PRESCRIPTION 2.8.5

- Les documents d'urbanisme **anticipent les besoins fonciers** pour le développement de **plateforme de tri, transit et stockage de matériaux**, recyclage, afin d'économiser la ressource et de favoriser la proximité.

PRESCRIPTION 2.8.6

La **remise en état d'un site d'exploitation sera anticipée**, conformément au Schéma Départemental des Carrières (par des projets de réaménagement paysager, d'espaces de loisirs, de valorisation écologique, etc.) et au futur Schéma Régional des Carrières (par des projets de réaménagement à vocation écologique, paysagère, photovoltaïque, loisirs, tourisme, agriculture, activités économiques, etc).

Dans le cadre de l'élaboration de la demande d'autorisation d'exploiter, les impacts devront être finement analysés et des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation devront être mises en œuvre en cas d'atteintes à la Trame Verte et Bleue :

- L'exploitation ne pourra se faire qu'en assurant la fonctionnalité des corridors écologiques de la trame verte et bleue ;
- La remise en état devra aboutir à un gain de fonctionnalité écologique.

Recommandations

- Les collectivités sont incitées à s'appuyer sur le guide déclinaison du Schéma Régional des Carrières afin d'en intégrer les enjeux.



III. Fixer les principes de résilience du territoire

3.1 La stratégie de planification

Afin de renforcer les logiques intercommunales et notamment permettre une réflexion e partagée entre les communes, le DOO fixe des principes pour favoriser l'harmonisation des politiques de planification et favoriser la coopération et les acteurs.

PRESCRIPTION 3.1.1

- Les EPCI déclinent les objectifs du SCoT et de la charte PNR à travers l'élaboration de **Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux**.

PRESCRIPTION 3.1.2

- Les collectivités et les maîtres d'ouvrages doivent associer le **Syndicat Mixte à la réflexion sur leurs projets d'aménagement et de logement**.

PRESCRIPTION 3.1.3

- Les documents d'urbanisme sont tenus **de réaliser l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre** et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par les projets des PLUi. Ils peuvent s'appuyer sur les objectifs de réduction des émissions carbonées définis par le PCAET, afin de décliner la séquence ERC.

3.2 La sobriété foncière

Dans un contexte de forte pression sur les espaces agro-naturels, le SCoT s'inscrit dans les objectifs de la Zéro Artificialisation Nette des sols et de la sobriété foncière. L'objectif : préserver le rôle nourricier des sols et leur rôle de décarbonation. Pour ce faire, il s'agit de miser sur des leviers favorisant la densification et la compacité des formes bâties, et de mettre en place une stratégie foncière adaptée en fonction des besoins et des capacités des territoires.

Optimiser le potentiel foncier des secteurs déjà urbanisés

PRESCRIPTION 3.2.1

- Les stratégies de développement doivent **limiter la consommation et l'artificialisation** des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment en :
 - Favorisant la mixité fonctionnelle ;
 - Favorisant la réhabilitation et la rénovation des logements vacants
 - Identifiant le potentiel foncier disponible dans l'enveloppe urbaine, et en optimisant les dents creuses
 - Favorisant des formes bâties compactes

PRESCRIPTION 3.2.2

- Les documents d'urbanisme devront recenser **les emprises foncières bâties ou non, situées dans l'enveloppe urbaine** existante, et susceptibles d'être mobilisées pour accueillir les développements envisagés, quelle qu'en soit la nature (habitat, activités économiques et commerciales, équipements, etc.).

PRESCRIPTION 3.2.3

- Les documents d'urbanisme détermineront la **mutabilité de ces emprises** au regard notamment de l'occupation des sites (site

totalemment ou partiellement occupé, site inoccupé, nature de l'occupation, etc.), de leur localisation, de leur configuration, de leur statut foncier, de l'état du bâti, des possibilités de division etc.

PRESCRIPTION 3.2.4

- Lors de l'élaboration des projets d'aménagement, de restructuration ou de réhabilitation du bâti, une réflexion est portée sur le **potentiel réemploi des nouvelles constructions**, pour anticiper leur éventuelle mutation future. Cette réflexion aura pour objectif de permettre rapidement et sans travaux de démolition complémentaires, le remplacement ou l'accueil de nouvelles fonctions au sein d'un même aménagement.

PRESCRIPTION 3.2.5

- Dans la délimitation des « zones à urbaniser » (AU), les documents d'urbanisme devront **prioriser l'extension de l'urbanisation sur des parcelles situées à l'intérieur** de l'enveloppe urbaine (comme illustré ci-dessous) et en renouvellement dans les zones bâties (réhabilitation et restructuration des îlots bâtis).



PRESCRIPTION 3.2.6

- Les documents d'urbanisme devront prioriser la mobilisation des friches mobilisables à l'extension en s'appuyant sur les friches identifiées ci-contre comme espace majeurs de renouvellement urbain et sur les inventaires de recensement des friches en annexe du DOO, pour les projets d'activités, d'équipements, de dispositifs de production d'énergies renouvelables ou de logements, selon l'état des sols de la friche, ses possibilités de dépollution et son emplacement sur le territoire.

PRESCRIPTION 3.2.7

- Afin de permettre la requalification des grands secteurs de mutabilité urbaine identifiés par le PAS, les documents d'urbanisme doivent :

Pour les quartiers de gare et les espaces majeurs de renouvellement urbain identifiés :

- Délimiter les secteurs et réaliser des OAP sectorielles portant sur l'aménagement global des secteurs en question
- Mettre en place un zonage permettant la densification urbaine et la mixité fonctionnelle de ces espaces de mutabilité
- Etudier le recours à des outils fonciers pour faciliter l'acquisition et la restructuration du foncier, notamment : emplacements réservés, périmètre d'attente de projet d'aménagement global.

Pour la revitalisation des bourgs identifiés :

- Mettre en place un zonage permettant l'intensification urbaine et la mixité fonctionnelle de ces espaces de mutabilité ainsi que les outils réglementaires en faveur de la protection du commerce

Secteurs de mutabilités identifiés :

Les quartiers de gare – des nouveaux pôles à haute intensité environnementale et fonctionnelle :

- Gare d'Abbeville
- Gare de Feuquières-en-Vimeu
- Gare de Rue
- Gare de Longpré-les-Corps-Saints
- Gare de Noyelles-sur-Mer
- Gare de Woincourt

Les espaces majeurs de renouvellement urbain :

- Saint-Valery-sur-Somme – Ancien site ferroviaire
- Abbeville
- Feuquières-en-Vimeu
- Chépy

Bourgs des communes littorales :

- Centre-bourg et pôle mairie de Cayeux-sur-Mer
- Centre-bourg de Quend-Plage-les-Pins
- Centre-bourg de Fort-Mahon-Plage

Bourgs des communes des terres intérieures :

- Communes du Vimeu : Méneslies, Tully, Yzengremer, Friville-Escarbotin, Ochancourt, Chépy
- Crécy-en-Ponthieu
- Béthencourt-sur-Mer
- Longpré-les-Corps-Saints
- Long
- Pont-Remy

Objectifs de sobriété foncière pour la production de logements

PRESCRIPTION 3.2.8

- Les intercommunalités répartissent la production de logements **selon une logique de prise en compte de l'armature du territoire**, avec une implantation prioritairement dans les communes « pôles », proportionnée aux différents niveaux de polarités fixées par le SCoT et tenant compte du nombre de logements à produire fixés par le SCoT dans le pôle d'envergure régionale et dans les 6 pôles urbains (cf prescription I.2.1)

PRESCRIPTION 3.2.9

- Les constructions nouvelles seront réalisées prioritairement dans **les enveloppes urbaines (parties actuellement urbanisées)**, délimitées précisément par les PLU(i) au règlement graphique, pour chaque commune.

Les documents d'urbanisme utiliseront les critères suivants pour définir leurs enveloppes urbaines : zone tampon de 25 mètres autour des bâtiments existants de plus de 10m² d'emprise au sol.

PRESCRIPTION 3.2.10

- Les documents d'urbanisme locaux devront fixer des **objectifs de production de logements sans foncier** (remobilisation de logements vacants notamment) et les intégrer à leurs scénarios de développement.

PRESCRIPTION 3.2.11

- Les documents d'urbanisme localisent les **secteurs appropriés à l'accueil de nouveaux logements** :
 - en tenant compte de la desserte existante en équipements, commerces et services

- le cas échéant selon une logique de proximité avec la présence de dessertes existantes ou futures (gares, réseaux de bus, voies cyclables)
- Plus globalement, les documents d'urbanisme prendront aussi en compte la fonctionnalité, la proximité et la desserte avec les communes extérieures au territoire pour la localisation des secteurs de développement urbain.

PRESCRIPTION 3.2.12

- Les documents d'urbanisme s'appuieront sur les conditions suivantes pour **davantage d'intensification dans les enveloppes urbaines** :
 - mixité fonctionnelle encouragée
 - densité renforcée par rapport à l'existant au sein des enveloppes urbaines, notamment dans les secteurs de développement et de renouvellement, et aux abords des gares (par exemple dans un rayon de l'ordre de 500 mètres).

PRESCRIPTION 3.2.13

- **L'ouverture à l'urbanisation de secteurs en extension** est conditionnée à la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux (piétons, cycles).
- Les documents d'urbanisme tiennent compte des **densités brutes suivantes à appliquer en extensions** :

Pôle d'envergure régionale	50 logements/ha
Pôle urbain	40 logements/ha
Pôle bourg	35 logements/ha
Pôle rural	30 logements/ha
Commune relais	25 logements/ha

- Ces densités affichées sont des densités minimales.
- La densité brute s'apprécie en divisant le nombre de logements prévus par la surface globale du projet (incluant les infrastructures et les espaces verts).

PRESCRIPTION 3.2.14

- **Les documents d'urbanisme favorisent la densité de l'urbanisation en enveloppe urbaine :** les projets qui concernent des parcelles de plus de 1 000m² devront avoir une densité qui se rapproche de celles en extension, tout en tenant compte des diverses contraintes (ANC, forme de la parcelle, topographie, desserte, voirie, éléments paysagers existants, morphologie urbaine environnante...).

Recommandations

- Les collectivités peuvent candidater pour accompagner des « **Projets d'Envergure Nationale ou Européenne** » et des « **Projets d'Envergure Régionale** » qui contribuent à la réindustrialisation ou à la décarbonation ou au développement de filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage). La consommation foncière de ces projets sera prise en compte dans l'enveloppe régionale fixée par le SRADDET.
- Les collectivités pourront **s'appuyer sur les inventaires de friche existants** et sont encouragées à veiller à leur actualisation, par exemple par le biais d'un observatoire.

Objectifs de sobriété foncière pour les besoins économiques

PRESCRIPTION 3.2.15

- Les documents d'urbanisme permettent **la mise en œuvre des grands projets économiques** du territoire dans une logique **d'équilibre avec l'activité agricole** et de préservation de ces espaces.

PRESCRIPTION 3.2.16

- Les nouvelles activités économiques **s'implantent prioritairement en densification des zones d'activités existantes, notamment dans les espaces d'activités structurants identifiés par le SCoT.**

L'optimisation du foncier économique dans les zones existantes passe par :

- La densification par la remobilisation des espaces délaissés ou sous-optimisés, pour créer de nouvelles disponibilités foncières
- Une relative mixité fonctionnelle en autorisant toutes les activités artisanales, logistiques ou industrielles qui ne peuvent pas se développer en centralités, ainsi que toutes les fonctions connexes
- La valorisation des toitures par la création d'espaces partagés ou de niveaux supplémentaires
- La mutabilité et réversibilité du foncier

PRESCRIPTION 3.2.17

- En cas de taux de remplissage atteint des zones d'activités économique, ou d'impossibilité technique d'implantation au sein

d'une zone existante, **la construction sur des friches urbaines, commerciales ou économiques sera priorisée à l'extension.**

- **Les extensions dans les secteurs identifiés** sont rendues possibles dans le cas où toutes les pistes investiguées favorables à une économie du foncier naturel et agricole (densification des sites existants, renouvellement de sites existants, investissement de friches, etc.) ne permettent pas de répondre favorablement aux besoins des projets.
- **Les extensions sont permises dans les limites suivantes :**

Espaces d'activités :			
EPCI	Communes/Espaces d'activités	Potentiel de densification	Potentiel d'extension d'ici au 31 dec 2030
CABS	Abbeville / Parc industriel de la Baie de Somme	6,2 ha	13,4 ha
	Abbeville-Vauchelles / 3 Châteaux	1,3 ha	4,2 ha
	Vauchelles Le Quesnoy/ Vauchelles 1 et 2	1,9 ha	/
	St Valery-sur-Somme / ZAC de la Baie de Somme	2,7 ha	/
CCPM	Flixecourt / ZAC des Hauts Plateaux	/	/
	Nouvion / ZAE de Nouvion	4,34 ha	5 ha
	ZAE de Bugny	/	/
	Saint-Riquier	1 ha	3 ha
	Vron	/	4ha
	Rue	/	3,5 ha
CCV	Feuquières-en-Vimeu/ ZAVI-Zone d'activité du Vimeu industriel		20,5 ha
	Huchenneville-Behen / Zone d'activité des Croisettes		5,9 ha
	Woincourt / Le Houlet	1,61 ha	/

Réduire le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'à 2031

Conformément à la loi Climat et Résilience, le SCoT du Pays de la Baie Somme s'engage dans la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier à l'horizon 2031 et dans la limitation de l'artificialisation des sols à l'horizon 2050 pour atteindre la zéro artificialisation nette.

Le SCoT s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation foncière fixé par la loi Climat et Résilience et déclinée par le SRADDET Hauts-de-France.

Pour 2021-2031, le SRADDET fixe pour le SCoT un taux de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 68,6%, soit 151,5 ha par rapport à la consommation passée sur la période 2011-2020.

Par ailleurs, le SCoT s'inscrit dans le cadre du SRADDET qui, au titre de la loi du 20 juillet 2023 tient compte de la garantie d'une surface minimale communale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixée à 1 ha par commune ayant prescrit un document d'urbanisme d'ici le 22 août 2026. Cette garantie communale peut être cédée en partie ou en totalité au bénéfice de l'EPCI.

PRESCRIPTION 3.2.18

- Les documents d'urbanisme locaux doivent s'engager dans la **trajectoire du zéro artificialisation nette (ZAN)** et de la sobriété foncière, en déclinant les objectifs de limitation de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols prévus par le SCoT qui définit l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour le territoire.

PRESCRIPTION 3.2.19

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne doit pas excéder **151,5 hectares d'ici au 31 décembre 2030** sur l'ensemble du territoire et tous usages confondus.

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1 ^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030	151,5 hectares
--	-----------------------

PRESCRIPTION 3.2.20

Le SCoT fixe la répartition de cette surface maximale de 151,5 ha de consommation foncière par EPCI :

Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	49,5 hectares
Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	72,5 hectares
Consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la Communauté de communes du Vimeu	29,5 hectares

- **Pour la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme**, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne doit pas excéder 49,5 hectares d'ici au 31 décembre 2030 sur l'ensemble de l'EPCI et tous usages confondus.
- **Pour la Communauté de communes du Ponthieu-Marquenterre**, la consommation d'espaces naturels, agricoles

et forestiers ne doit pas excéder 72,5 hectares d'ici au 31 décembre 2030 sur l'ensemble de l'EPCI et tous usages confondus.

- **Pour la Communauté du Vimeu**, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ne doit pas excéder 29,5 hectares d'ici au 31 décembre 2030 sur l'ensemble de l'EPCI et tous usages confondus.
- Le bénéfice de la surface communale n'exonère pas du respect ni des dispositions du code de l'urbanisme, ni des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur.

Le SCoT définit la ventilation des besoins en foncier par usage pour chaque EPCI.

La surface de consommation maximale par EPCI est répartie selon les besoins en habitat, en développement économique et en équipements, et tient compte des capacités du territoire en mobilisation de foncier dans les espaces déjà urbanisés.

Pour le logement, le SCoT définit les besoins en consommation foncière à 2031 selon le nombre de logements à produire à 2031 calculé sur la base de la moyenne annuelle issue du total à produire à l'horizon 2045, déduction faite des capacités en tissu déjà urbanisés.

Pour l'économie, le SCoT s'appuie sur le recensement auprès de chaque EPCI des projets à l'horizon 2031, déduction faite des capacités dans les zones d'activités existantes.

Pour les équipements, le SCoT s'appuie sur le recensement auprès de chaque EPCI des projets à l'horizon 2031.

La capacité de production au sein des tissus urbanisés est calculée sur la base d'une disponibilité foncière brute.

Le travail d'identification des gisements en tissus déjà urbanisés est à affiner par les PLU(i).

Le détail de ces capacités et besoins est développé dans les justifications en annexes du SCoT.

PRESCRIPTION 3.2.21

- **Le Scot fixe la répartition foncière par EPCI et par besoins :**

Répartition de l'enveloppe de consommation de 49,5 ha de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme	45% pour la production de logements 55% pour les projets économiques et projets en équipements
Répartition de l'enveloppe de consommation de 72,5 ha de la Communauté de Communes du Ponthieu-Marquenterre	54% pour la production de logements 46% pour les projets économiques et projets en équipements
Répartition de l'enveloppe de consommation de 29,5 ha de la Communauté de communes du Vimeu	58% pour la production de logements 42% pour les projets économiques et projets en équipements

PRESCRIPTION 3.2.22

- Les PLU(i) s'appuient sur la répartition proposée par le SCoT pour le foncier en extension à prévoir pour les besoins en logements, projets économiques et projets d'équipements, avec une **marge d'ajustement possible sans dépasser l'enveloppe globale de consommation foncière fixée.**

A partir de 2031, mettre en œuvre la trajectoire de réduction de l'artificialisation vers le Zéro artificialisation nette à 2050

La surface effectivement artificialisée pour la période 2021-2030 ne sera calculable qu'au 1er janvier 2031.

Par ailleurs, le SRADDET Hauts-de-France prévoit une modification / révision ultérieure du document qui précisera cette trajectoire et les modalités de mise en œuvre sur les décennies 2031-2041 et 2041-2050.

Dans l'attente de précisions, le SCoT s'inscrit dans la déclinaison fixée par le SRADDET.

PRESCRIPTION 3.2.23

- Les communes et intercommunalités s'inscrivent dans la trajectoire de la **zéro artificialisation nette pour 2050**.

PRESCRIPTION 3.2.24

- Pour la **période 2031-2040**, elles pourront diviser par deux la surface artificialisée nette sur la période du 2021-2030.
- Pour la **période 2041-2050**, elles pourront diviser par deux la surface artificialisée nette sur la période 2031-2040.

3.3 Les risques et nuisances

Le Pays de la Baie de Somme est exposé à de multiples types de risques, d'origine humaine ou naturelle : inondation, submersion marine, pollution, nuisances sonores, etc. Afin de limiter la vulnérabilité du territoire, le SCoT porte l'ambition de développer les connaissances relatives à la gestion des risques, et d'élaborer des stratégies de prévention ou de réduction des risques.

La connaissance des risques

PRESCRIPTION 3.3.1

- **Les plans de prévention des risques, annexés aux documents d'urbanisme locaux, règlementent l'occupation et l'utilisation des sols dans les zones à risques.** En complément, et afin de répondre aux exigences de qualité de vie et de santé publique, le SCoT vise à limiter l'exposition des populations et des biens face aux risques. Il introduit des dispositions favorisant une urbanisation adaptée aux risques.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme contribuent à **la connaissance locale de l'ensemble des risques majeurs. L'intégration de cartographies des risques en annexe des documents d'urbanisme est encouragée.**
- Le SCoT encourage les collectivités à faire connaître les **documents communaux d'information préventive en matière de risques**

La réduction et la valorisation des déchets

PRESCRIPTION 3.3.2

- Les documents d'urbanisme locaux permettent le **maintien des réseaux existants en matière de collecte et de tri des déchets. Leur renforcement et extension est assuré** pour un maillage suffisant et équilibré du territoire et pour répondre aux besoins des habitants et aux exigences réglementaires. Les dispositifs de collecte des déchets doivent notamment être renforcés dans les zones d'activités économiques et sur les sites touristiques afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises et les fluctuations de populations liées à l'attractivité touristique.

PRESCRIPTION 3.3.3

- Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir le **dimensionnement des voiries** pour le passage des véhicules de collecte des déchets.

PRESCRIPTION 3.3.4

- Les documents d'urbanisme doivent veiller à **intégrer la problématique de la gestion des déchets dans les nouveaux aménagements** (en prévoyant des points de stockage des déchets accessibles aux usagers, dont composteurs).

PRESCRIPTION 3.3.5

- Les **filières de valorisation des déchets sur le territoire sont à développer**, en particulier par l'usage de matériaux recyclés. Ils mettront en œuvre des outils permettant de s'inscrire dans une économie circulaire afin de limiter la production de déchets : écologie industrielle (valorisation des énergies et déchets industriels), réutilisation, valorisation et

recyclage de déchets inertes, tri, revalorisation des déchets agricoles, etc.

PRESCRIPTION 3.3.6

- La **valorisation des déchets** de chantiers sur site (réemploi, récupération des matériaux, etc.), **et la limitation de la production de déchets** doivent être au maximum recherchés.

L'amélioration de la qualité de l'air et la réduction des nuisances sonores

PRESCRIPTION 3.3.7

- Les documents d'urbanisme locaux concourent à la **réduction des nuisances sonores et pollutions à la source**, par le développement des mobilités douces et alternatives à la voiture individuelle (Cf. prescriptions mobilités).

PRESCRIPTION 3.3.8

- Les documents d'urbanisme locaux doivent **définir une stratégie d'aménagement qui s'assure de la réduction de l'exposition des populations aux polluants atmosphériques**, notamment dans les établissements accueillant des personnes sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, etc.). De la même manière, les documents d'urbanisme **doivent s'assurer de la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances sonores** dans les nouveaux projets de développement. Les stratégies de développement évitent **l'urbanisation aux bords des axes générateurs de nuisances importantes**. De manière générale, **l'urbanisation le long des voies de circulation très fréquentées doit être évitée**, en cohérence avec les enjeux écologiques et paysagers.

PRESCRIPTION 3.3.9

- La **loi Barnier définissant une bande tampon inconstructible de 100m obligatoire** s'applique sur les axes classés à grande circulation. Les études éventuelles qui viseraient à lever

l'inconstructibilité porteront une attention particulière aux nuisances. Les documents d'urbanisme locaux peuvent imposer une bande inconstructible le long des autoroutes A28 et A16 afin d'éviter l'augmentation des populations exposées aux nuisances sonores et à la pollution de l'air.

PRESCRIPTION 3.3.10

- Les documents locaux concernés par un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** doivent respecter le règlement intérieur et ses évolutions ultérieures.

PRESCRIPTION 3.3.11

- Les documents d'urbanisme tiennent compte des **objectifs chiffrés du PCAET** en matière de réduction des polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air

Recommandations

Des zones de calme pourront être identifiées et préservées sur le territoire (espaces naturels, espaces verts publics, corridors écologiques...). L'implantation de nouvelles sources de bruit à proximité de ces zones sera évitée (zones d'activité, infrastructures de transport...) ou des écrans végétaux pourront être privilégiés.

L'a reconversion des sites pollués

PRESCRIPTION 3.3.12

- Les **sites et sols pollués** doivent être intégrés dans les documents d'urbanisme locaux. Les collectivités doivent identifier les besoins et contraintes, **et anticiper leur reconversion lorsque celle-ci est possible**. Elles peuvent notamment s'appuyer sur l'EPF Hauts-de-France.

PRESCRIPTION 3.3.13

- Dans le secteur de l'Abbevilleois et du Vimeu industriel, les **friches d'activités** doivent être requalifiées dans le cadre des stratégies de développement du territoire.

PRESCRIPTION 3.3.14

- L'urbanisation des sites pollués est subordonnée à la réalisation d'une étude complémentaire sur leur niveau de pollution et sur les modalités de gestion de cette pollution.

Recommandations

- Le SCoT privilégie la mise en œuvre de solutions qui permettent de **réduire à la source les nuisances**, telles que la prescription de revêtements spécifiques par exemple.

La maîtrise des risques technologiques

PRESCRIPTION 3.3.15

- Les documents locaux d'urbanisme concourent à limiter l'exposition aux risques technologiques en **limitant le développement de l'urbanisation dans les zones à risques** et en étudiant la possibilité de repositionner les équipements sensibles en dehors des zones à risques. La limitation des risques peut passer par la création de « zones tampons » inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques ou activités nuisances.

PRESCRIPTION 3.3.16

- Les **activités nouvelles générant des risques importants** (ICPE dont SEVESO) doivent être localisées préférentiellement à distance des zones urbanisées et à urbaniser à vocation résidentielle, et doivent s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source. Le choix de cette localisation doit

néanmoins tenir compte de la sensibilité du milieu (milieux naturels, qualité des eaux, etc.).

PRESCRIPTION 3.3.17

- Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les **risques générés par les transports de matières dangereuses**, en tenant compte des canalisations de transports de gaz et intégrer les servitudes d'utilité publique.

La lutte contre l'effet d'îlot de chaleur urbain

PRESCRIPTION 3.3.18

- Les documents d'urbanisme locaux mettent en œuvre une stratégie **adaptée à chaque tissu urbain, afin de garantir un effet de rafraîchissement suffisant pour lutter contre l'îlot de chaleur urbain.**

L'intégration du risque de submersion marine dans les stratégies de développement

PRESCRIPTION 3.3.19

- Les documents d'urbanisme locaux précisent le **risque de submersion marine**, en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE et en conformité avec le PPRL.

PRESCRIPTION 3.3.20

- Les collectivités **engagent auprès des entreprises des démarches de prévention des risques**, en particulier d'inondation et de submersion marine, en s'appuyant sur les partenaires et les chambres consulaires, et la stratégie PAPI BSA (volets 1, 2 et suivants).

PRESCRIPTION 3.3.21

- Les collectivités doivent prendre en compte **l'évolution du trait de côte et le risque de submersion marine** dans leurs

stratégies de développement. Ils doivent privilégier le recours aux infrastructures résilientes dans leur réflexion, et intégrer les déplacements des populations affectées par le recul du trait de côte.

PRESCRIPTION 3.3.22

- Conformément aux PGRI, SDAGE, PPRL, et le PAPI BSA (volets 1, 2 et suivants), les documents d'urbanisme locaux :
 - concourent à la préservation des zones de submersion marine en y limitant fortement l'urbanisation ;
 - étudient la possibilité de repositionner en dehors de ces zones les établissements et constructions en situation de forte vulnérabilité ;
 - prévoient si besoin des zones inconstructibles lorsque des motifs liés à l'érosion des côtes le justifient.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à travailler sur des constructions à l'**architecture innovante et résiliente, et adaptée aux risques** (ex : maisons sur pilotis, architecture flottante, péniches, équipements sur pilotis...).

La prévention des risques d'inondations

PRESCRIPTION 3.3.23

- Les documents d'urbanisme locaux **précisent le risque d'inondation** (par débordement, remontées de nappes ou ruissellement), en compatibilité avec le PGRI, le SDAGE, et les SAGE Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers. Les documents d'urbanisme anticipent la prise en compte des dispositions des SAGE Vallée de la Bresle et SAGE de l'Authie.

PRESCRIPTION 3.3.24

- Au sein des communes exposées à un **risque majeur d'inondation et couvertes par un PPRi ou PPRn** approuvé, les documents d'urbanisme locaux appliquent les prescriptions et le zonage réglementaire, au titre des servitudes d'utilité publiques.

PRESCRIPTION 3.3.25

- Au sein des communes exposées à un **risque d'inondation mais non couvertes par un PPRi ou PPRn**, les documents d'urbanisme locaux appliquent les règles et dispositions suivantes (issue de la SNGRI) :
 - **En zone inondable non urbanisée :**
 - *préservation stricte des zones d'expansion de crue (zone inondable naturelle, semi-naturelle, artificielle, en milieu non urbanisé) : interdiction de toutes les constructions nouvelles.*
 - **En zone inondable urbanisée :**
 - *pour les projets situés en zone d'aléa faible et modéré, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.*
 - *pour les projets situés en zone d'aléa fort, les constructions nouvelles sont interdites, sauf :*
 - *les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.*
 - *les constructions dans les dents creuses (espace résiduel, de taille limitée, entre deux bâtis existants) des centres urbains, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.*

- *pour les projets situés en zone d'aléa très fort, les constructions nouvelles sont interdites, sauf les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération, qui peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.*
- *pour les projets situés dans un secteur inondable non qualifié par un aléa (donnée historique, approche hydrogéomorphologique, etc.), les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions.*
- **Dans toutes les zones inondables (urbanisées et non urbanisées) :**
 - *préservation stricte des zones humides et des massifs dunaires du littoral.*
 - *inconstructibilité derrière les digues.*
 - *limitation des équipements sensibles et notamment des constructions dont les caractéristiques ou l'usage rendent l'évacuation complexe, des constructions nécessaires à la gestion de crise et des constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation. Dans le cas où des équipements sensibles seraient néanmoins implantés dans l'enveloppe d'une crue, même d'une crue extrême (période de retour de 1000 ans au moins), des mesures sont prises pour garantir le maintien de leur fonctionnalité en cas d'inondation et la mise en sécurité des personnes.*

PRESCRIPTION 3.3.26

- Dans les parties inondables des zones constructibles, les collectivités **privilégient des projets d'aménagement compatibles** comme les parcs urbains, espaces naturels préservés, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.

PRESCRIPTION 3.3.27

- Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver de l'urbanisation les **zones d'expansion de crues**.

PRESCRIPTION 3.3.28

- Les documents de planification urbaine et décisions d'aménagement qui conduisent à augmenter les enjeux dans les zones inondables constructibles, sous conditions, doivent en application de la doctrine « **Éviter - Réduire - Compenser** » :
 - Justifier les objectifs poursuivis (en particulier en cas de renouvellement urbain et/ou d'aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant).
 - Garantir les facultés de résilience à court-terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalités d'accès aux logements ou d'hébergements de secours en cas d'inondation prolongée).
 - Garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours.
 - Favoriser un aménagement par projets d'ensemble, afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, à la fois dans l'organisation générale du projet et à l'échelle du bâti, par exemple à l'aide d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

PRESCRIPTION 3.3.29

- Les documents locaux concourent à la **préservation et au développement des zones humides** en tant que solution naturelle à la limitation des risques d'inondations (Cf. partie zones humides).

PRESCRIPTION 3.3.30

- Les documents d'urbanisme doivent **conditionner les projets situés en secteur inondable** à l'application de prescriptions spécifiques dans une logique ERC.

PRESCRIPTION 3.3.31

- Les documents d'urbanisme doivent assurer **une gestion intégrée des risques d'inondations** en se basant sur les principes du PAPI BSA (volets 1, 2 et suivants) et du PAPI Somme.

La réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial

PRESCRIPTION 3.3.32

- Les collectivités doivent **définir une stratégie de lutte contre les ruissellements** en définissant les objectifs à poursuivre en matière d'occupation des sols, d'aménagement hydraulique et d'aménagement du territoire. Elles doivent notamment **encourager les dispositifs pour favoriser la rétention des eaux de pluies**.

PRESCRIPTION 3.3.33

- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les **axes de ruissellement (talwegs)** et **définir des périmètres d'inconstructibilité sur ces axes**.

PRESCRIPTION 3.3.34

- L'ensemble des éléments permettant de limiter **le risque d'inondation par ruissellement** (éléments végétaux, fossé, noues, etc.) doit être identifié et préservé au moyen des outils réglementaires. Leur développement est encouragé.

PRESCRIPTION 3.3.35

- Les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en **prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion**, avec une approche au cas par cas.

PRESCRIPTION 3.3.36

- Les documents d'urbanisme intègrent l'enjeu du ruissellement pluvial par la **prise en compte de l'ensemble des recommandations liées à la gestion des eaux pluviales à la parcelle** (Cf. partie gestion des eaux pluviales).

La gestion du risque de mouvements de terrain

PRESCRIPTION 3.3.37

Les documents d'urbanisme locaux **prennent en compte le risque lié aux mouvements de terrain pour les nouvelles constructions**. La réalisation d'une étude sol dans les zones d'aléas fort et moyen au titre des retrait gonflement d'argile est obligatoire.

PRESCRIPTION 3.3.38

Les documents d'urbanisme doivent établir des cartes de cavités souterraines et les prendre en compte dans leur stratégie d'aménagement.

La gestion du risque incendie

PRESCRIPTION 3.3.39

- Les nouvelles **voiries des projets doivent être dimensionnées** pour la sécurité incendie.

La prévention des risques dans les projets

PRESCRIPTION 3.3.40

- Tout projet doit garantir la **maitrise des nuisances générées auprès des autres fonctionnalités** (pollution, nuisances sonores, olfactives, visuelles...)

3.4 L'approvisionnement en énergie

La résilience et la transition écologique du Pays de la Baie de Somme passe notamment par la diversification de son mix énergétique vers des modes de production décarbonés, et la pérennité des réseaux existants. Dans ce cadre, le SCoT entend encourager la production d'énergies renouvelables en misant sur la structuration de filières existantes, tout en assurant la cohérence avec les ambitions portées en matière de sobriété foncière et d'insertion paysagère, et ce en veillant à permettre l'évolution des réseaux existants.

Il est rappelé que le Pays de la Baie de Somme est doté d'un Plan Climat Air Energie Territoriale approuvé le 22 novembre 2021. Il vaut volet énergétique du DOO.

L'organisation de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

PRESCRIPTION 3.4.1

- Les documents d'urbanisme locaux doivent **décliner des objectifs chiffrés** en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) sur leur territoire, prenant en compte la stratégie de développement prévue par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

PRESCRIPTION 3.4.2

- De manière générale, l'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables et de récupération doivent **prendre en compte les enjeux écologiques**. Les collectivités doivent **s'assurer de leur insertion paysagère**.

Energie solaire

PRESCRIPTION 3.4.3

- Le **déploiement des énergies solaires (thermiques et photovoltaïques) est autorisé**, sous réserve d'une bonne insertion paysagère et hors éléments patrimoniaux, en particulier au sein des espaces suivants :
 - Les toitures des bâtiments publics ;
 - Les toitures des bâtiments agricoles ;
 - Les toitures des bâtiments industriels et commerciaux ;
 - Les toitures des bâtiments avec une toiture plane de surface importante ;
 - Les parkings de grande surface ;
 - Les friches, sites et sols pollués, et les anciennes carrières, en veillant à prendre en compte les enjeux écologiques.

PRESCRIPTION 3.4.4

- Les documents d'urbanisme locaux veillent à **l'encadrement de l'agrivoltaïsme** afin de limiter la consommation d'espaces agricoles. Les collectivités doivent notamment se référer à la doctrine de la Chambre d'Agriculture de la Somme relative à l'agrivoltaïsme.

Energie éolienne

PRESCRIPTION 3.4.5

- Les **parcs éoliens existants doivent être renforcés par le remplacement des mâts existants** permettant d'accroître la production lorsque cela est possible. Ces projets feront l'objet d'une analyse fine considérant les enjeux écologiques, paysagers et climatiques.

Réseau de chaleur / bois-énergie

PRESCRIPTION 3.4.6

- Les documents d'urbanisme doivent **encourager le développement des réseaux de chaleur collectifs**, en particulier :
 - Dans les zones d'habitat les plus denses, les logements collectifs, les zones commerciales et les parcs d'activités notamment tertiaire, les secteurs d'établissement scolaires, hôpitaux et maisons de retraite.
 - Dans les opérations de revitalisation, de renouvellement et de développement urbain

PRESCRIPTION 3.4.7

- Ils doivent définir des **objectifs en matière de création, extension, densification et interconnexion des réseaux de chaleur**, et préciser les secteurs favorables.

PRESCRIPTION 3.4.8

- Les stratégies de développement doivent privilégier le **raccordement au réseau de chaleur** dès que cela est possible.

PRESCRIPTION 3.4.9

- **La faisabilité et l'intérêt de la réalisation de réseaux de chaleur seront étudiés** lors des projets urbains de taille significative présentant une densité suffisante, en prenant en compte les possibilités de raccordements futurs pour une vision prospective, et la sensibilité environnementale des secteurs (vigilance sur les nappes affleurantes).

PRESCRIPTION 3.4.10

- Les stratégies de développement des EnR doivent veiller à **garantir l'équilibre entre production de bois-énergie et respect des écosystèmes** et préservation des puits de carbone.

PRESCRIPTION 3.4.11

- Les documents d'urbanisme locaux poursuivront la **dynamique de valorisation énergétique** au sein de l'ensemble des filières économiques (agroalimentaire, industrie, artisanat, textile, bâtiment, etc.).

Méthanisation

PRESCRIPTION 3.4.12

- Les documents d'urbanisme doivent envisager les possibilités d'implantation **d'unités de méthanisation** en lien avec le cadre fixé par le PCAET. Ils veilleront à leur bonne intégration paysagère et écologique.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme sont invités à formaliser une **OAP thématique « énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) »**, dans laquelle seront repris les objectifs de déploiement prévu dans le PCAET et les prescriptions visant à la bonne insertion paysagère et l'évitement d'impact sur les milieux naturels.
- Les documents d'urbanisme encouragent la production **d'énergie renouvelable et de récupération.**
- Afin de territorialiser au mieux les objectifs de production d'EnR&R, les documents d'urbanisme sont invités à définir des **zones spécifiques d'implantation** pour les secteurs de projet d'énergies renouvelables, notamment les friches.
- Afin d'organiser au mieux le développement de l'énergie solaire en toiture et en friches, les documents d'urbanisme locaux sont encouragés à établir un **cadastre solaire** afin d'affiner le potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique.
- Afin de limiter l'impact visuel lié à l'implantation de dispositifs EnR&R, les documents d'urbanisme sont invités à identifier des **zones d'exclusion de ces dispositifs au regard des risques de co-visibilité.**
- Les documents d'urbanisme peuvent proposer un **maillage de chaufferies collectives** de petites et moyennes puissances dans le cadre du projet d'aménagement et de développement (PADD).
- Les collectivités **pourront se reposer sur les études références en matière de déploiement des ENR**, par exemple le document cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture sur le recensement des ENAF susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol.

La pérennité des réseaux électriques et gaz

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

PRESCRIPTION 3.4.13

- **Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution des réseaux publics de transport d'électricité à haute et très haute tension.** Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques.

3.5 L'adaptation du bâti au changement climatique

La performance énergétique des logements, bâtiments d'activités et des équipements est essentielle pour limiter les déperditions d'énergies et assurer le confort thermique des populations, particulièrement dans un contexte de réchauffement climatique. En sus des dispositions légales, le SCoT entend agir sur le parc existant en favorisant la réhabilitation des bâtiments au faible confort thermique, ainsi que sur les constructions nouvelles en encourageant la conception bioclimatique.

PRESCRIPTION 3.5.1

- Les documents d'urbanisme développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, en lien avec les objectifs du PCAET

Favoriser la performance énergétique des nouveaux bâtiments

PRESCRIPTION 3.5.2

- Les documents d'urbanisme doivent **privilégier les formes urbaines innovantes** : habitat individuel groupé, petit collectif, etc.

Recommandations

- Les documents d'urbanisme locaux concourent à optimiser la **performance énergétique des nouvelles constructions, notamment par les orientations suivantes** :

- Intégrer les principes du bioclimatisme dans les règlements, afin de favoriser le confort thermique en toutes saisons, avec les conditions de sa mise en œuvre définies par les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) ;
- Inscrire la possibilité de recours à l'utilisation des matériaux biosourcés ;
- Limiter l'emprise au sol des bâtiments et privilégier des formes compactes, mitoyennes et la mutualisation des espaces et équipements ;

- Les documents d'urbanisme peuvent encourager la **construction d'écoquartiers**, à partir d'une certaine surface, dans les projets d'aménagements.

- Les documents d'urbanisme sont invités à définir les **labels de performance énergétique et climatique de la construction** (Bâtiments Biosourcés, Bâtiment Basse Consommation (BBC), etc.) dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement., et notamment l'habitat individuel.

- Les collectivités peuvent se reposer sur les dispositifs existants pour la **résorption de l'habitat insalubre** : OPAH-RU, OPAH-CD, PIG, Orcord, PDS, RHI...

Favoriser la performance énergétique du bâti existant

PRESCRIPTION 3.5.3

- Les documents d'urbanisme priorisent **la rénovation et la réhabilitation** du bâti existant, **prioritaire sur l'extension urbaine**, par :
 - Une logique foncière permettant d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) ;
 - Une prise en compte des changements de destination souhaités et possibles en zones naturelles et agricoles ;
 - Des règles permettant l'isolation extérieure, hors enjeux patrimoniaux et écologiques (exemple : nichage des oiseaux).

PRESCRIPTION 3.5.4

- Dans les **secteurs d'intérêts patrimoniaux** (monuments protégés, maisons traditionnelles, patrimoine vernaculaire), où l'isolation par l'extérieur n'est pas conseillée, les documents d'urbanisme **définissent des considérations techniques pour la rénovation. Ces considérations tiennent compte de l'intégrité architecturale, patrimoniale et paysagère des bâtiments** (par exemple en incitant à l'utilisation de certains matériaux traditionnels pour l'aspect extérieur).

Recommandations

- Dans les OAP, les documents d'urbanisme peuvent préciser le découpage parcellaire et l'orientation des constructions à respecter, les plus favorables pour une **conception urbaine bioclimatique**.
- Les documents d'urbanisme locaux pourront s'appuyer sur des études existantes quant à **l'intégration de dispositifs de production, de valorisation, ou de récupération d'énergie sur le patrimoine ancien**.
- Les documents d'urbanisme sont invités à anticiper les possibilités de dérogation de hauteur dans le cadre de travaux d'isolation en toiture.